



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.601 du 10 mars 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean LAVAL, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.....P. 9
- Arrêté préfectoral n° 2005.864 du 8 avril 2005 portant délégation de signature à M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.....p. 10
- Arrêté préfectoral n° 2005.874 du 11 avril 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières..... p. 11

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2005.20 de la commission exécutive du 9 février 2005 portant prorogation de l'autorisation de 73 lits de soins de suite et de réadaptation – SA « Le Brévent ».....p. 13
- Délibération n° 2005.21 de la commission exécutive du 9 février 2005 portant prorogation de l'autorisation de 90 lits de soins de suite et de réadaptation – SA « Le Mont-Blanc »...p. 13
- Délibération n° 2005.27 du 2 mars 2005 portant autorisation de création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine..... p. 13

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté préfectoral n° SGAR.05.085 du 21 mars 2005 portant nomination d'un membre suppléant au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy..... p. 15

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne

- Arrêté préfectoral n° 2005.834 du 5 avril 2005 portant tarification 2005 du Service de la Réparation Pénale de la Haute-Savoie, géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.). p. 15

Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté n° 05.008 du 11 janvier 2005 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Viuz-la-Chiesaz.....p. 16
- Arrêté n° 05.009 du 11 janvier 2005 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de La Roche-sur-Foron.....p. 17

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

- Jugement du 11 mars 2005 sur le recours formé par l'Association « La Marteraye » pour le C.S.S.A. – Saint Jorioz.....p. 19

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2005.425 du 21 février 2005 portant attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p. 20

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2005.447 du 25 février 2005 portant nomination d'un conseiller technique départemental en matière de secours en milieu souterrainp. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.448 du 25 février 2005 portant nomination d'un conseiller technique départemental en matière de secours en milieu souterrainp. 21
- Arrêté préfectoral n° 2005.625 du 15 mars 2005 habilitant le Centre national d'Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie pour assurer des formations initiales et continues. p. 22

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2005-455 du 25 février 2005 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public.....p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2005.700 du 24 mars 2005 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales.....p. 23
- Constitution le 13 avril 2005 de l'association syndicale libre « Association syndicale libre de copropriété du Domaine de Profaty sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron.....p. 24
- Constitution le 13 avril 2005 de l'association syndicale libre « Association syndicale du lotissement La Montagnère II » sur le territoire de la commune de Saint Sixt.....p. 24

- Constitution le 13 avril 2005 de l'association syndicale libre « Association syndicale du lotissement Le Clos des Moilles » sur le territoire de la commune de Reignier..... p. 24
- Constitution le 13 avril 2005 de l'association syndicale libre des propriétaires des chalets « Les Thoules » sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance..... p. 25

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.760 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Valleiry..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2005.761 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Thonon-les-Bains « Les Arts »..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2005.762 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Thonon-les-Bains « La Grangette »..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.763 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Reignier..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2005.764 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Cran-Gevrier « Le Jourdil »..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2005.765 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Cluses « La Sardagne »..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2005.766 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Cluses « Centre ». p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2005.767 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Bonne..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2005.768 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Annecy « La Manufacture »..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2005.769 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Annecy-le-Vieux . p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2005.770 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Pharmacie « Clémenceau » à Cluses..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2005.771 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNC Tabac « Contat » à Saint Jean de Sixt.... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2005.772 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Postillon » à Combloux p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2005.773 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « du Pont Neuf » à Rumilly p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.774 du 30 mars 2005 portant portant abrogation d'arrêtés – Magasin de vente TEFAL à Rumilly p. 34

- Arrêté préfectoral n° 2005.775 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Magasin de vente TEFAL à Rumilly p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.857 du 7 avril 2005 portant autorisation d'exercice des entreprises de sécurité..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.905 du 12 avril 2005 complétant l'arrêté n° 2005.2818 du 15 décembre 2005 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005..... p. 36

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2004.1683 du 26 juillet 2004 portant surclassement démographique – commune de Cluses..... p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.459 du 28 février 2005 portant agrément relatif à l'activité de ramassage de pneumatiques usagés sur le département de la Savoie – SARL « Les Bougeries » GRANULATEX..... p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2005.460 du 28 février 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement – communes de Sillingy et Nonglard..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2005.461 du 28 février 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement – commune de Scientrier..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.462 du 28 février 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement – communes de Chavanod et Montagny-les-Lanches..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.463 du 28 février 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement – commune de Copponex..... p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2005.473 du 1^{er} mars 2005 portant autorisation de tourisme – Office de tourisme des Contamines-Montjoie p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2005.476 du 1^{er} mars 2005 portant soumission au régime forestier – commune de Vallorcine p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.483 du 2 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique – communes de Seynod et Chavanod..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.491 du 3 mars 2005 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » - commune d'Araches-la-Frasse..... p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2005.509 du 4 mars 2005 portant retrait d'une autorisation de tourisme – Office de tourisme des Contamines-Montjoie p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.580 du 9 mars 2005 modifiant les statuts du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) – commune de Marigny-Saint-Marcel..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.604 du 11 mars 2005 portant adhésion de nouvelles collectivités territoriales au Syndicat mixte départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA).... p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2005.605 du 11 mars 2005 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses..... p. 45

- Arrêté préfectoral n° 2005.606 du 11 mars 2005 fixant le montant du cautionnement du comptable des régies des eaux, abattoirs, parkings et pompes funèbres.....p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2005.615 du 15 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Montagny-les-Lanches.....p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2005.634 du 18 mars 2005 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire – projet d'humanisation et restructuration des locaux de l'hôpital Dufresne-Sommeiller.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.725 du 24 mars 2005 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES.....p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.726 du 24 mars 2005 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – SEVIA-SRRHU.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.727 du 24 mars 2005 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société VALLIER.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2005.728 du 24 mars 2005 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société ORTEC Environnement.....p. 51

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 9 mars 2005 de la commission nationale d'équipement commercial.....p. 53
- Décisions du 10 mars 2005 de la commission nationale d'équipement commercial.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2005.913 du 14 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Taninges.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2005.914 du 14 avril 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Taninges.....p. 54
- Décisions du 15 avril 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p. 54

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2005.838 du 6 avril 2005 portant désignation de délégués à l'abornement franco-suisse.....p. 55

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2005.30 du 17 mars 2005 portant agrément de M. Eric VOISIN en qualité de garde particulier pour l'indivision du Vallon à Bellevaux.....p. 55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Avis annuel du 30 décembre 2004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2005..... p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEA.IAA.01 du 1er mars 2005 relatif aux règles de couvert environnemental liées aux bonnes conditions agro-environnementales..... p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.05 du 4 mars 2005 portant autorisation de travaux – communes de Publier et d'Evian-les-Bains..... p. 64

Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2005.01 du 29 mars 2005 portant extension à 8 mois de l'introduction des saisonniers agricoles étrangers dans le secteur du maraîchage – année 2005..... p. 68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.05.126 du 18 février 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Dingy-en-Vuache et Valleiry..... p. 69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.688 du 31 décembre 2004 portant autorisation de dépôt de sang – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches..... p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.690 du 31 décembre 2004 portant autorisation de dépôt de sang – Clinique de l'Espérance à Cluses..... p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.56 du 24 janvier 2005 portant cessibilité de parcelle – commune de Lugrin p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.109 du 15 mars 2005 portant autorisation de dépôt de sang – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Chamonix..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.111 du 17 mars 2005 portant extension non importante de services de soins infirmiers à domicile – SSIAD « Le Giffre » géré par l'association SSADPA..... p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.112 du 17 mars 2005 portant extension non importante de services de soins infirmiers à domicile – SSIAD « Chablais-Est » géré par l'association ADMR..... p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.113 du 17 mars 2005 portant extension non importante de services de soins infirmiers à domicile – SSIAD « de la Haute Vallée de l'Arve » géré par l'association ADMR..... p. 72

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.114 du 17 mars 2005 portant extension non importante de services de soins infirmiers à domicile – SSIAD « de Cruseilles » géré par l'association ADMR..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.134 du 23 mars 2005 portant autorisation de travaux – commune des Gets.....p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.135 du 23 mars 2005 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques et la liste des communes concernées.....p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.147 du 4 avril 2005 portant retrait d'agrément de la maison familiale de vacances « Le Chalet Montjoie » à Les Contamines-Montjoiep. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.149 du 4 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Burdignin.....p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.150 du 7 avril 2005 portant autorisation partielle de création de places pour le SSIAD géré par l'ASDAA.....p. 79

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2005.665 du 21 mars 2005 portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis à Annecy, angle rue Monseigneur Rendu – boulevard Saint Bernard de Menthon.....p. 80

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.18 du 9 mars 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Mme LESCOEUR BERTHOLDY, vétérinaire à Faverges..... p. 81
- Décision administrative n° 19.2005 du 25 mars 2005 modifiant la décision n° 55.2004 annexée à l'arrêté préfectoral n° SV.2003.50..... p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.20 du 25 mars 2005 portant réquisition des entreprises MONNARD Savoie et MONNARD Jura pour l'exécution du service public de l'équarrissage.....p. 82
- Décision administrative n° 21.2005 du 25 mars 2005 fixant les montants des prestations des entreprises MONNARD Savoie et MONNARD Jura pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de Haute-Savoie..... p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.27 du 14 avril 2005 portant réquisition de l'entreprise MONNARD Savoie pour le transport d'un cadavre de ruminant..... p. 88

INSPECTION ACADEMIQUE

- Avis de recrutement externe – ouvriers d'entretien et d'accueil..... p. 89

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

- Modificatif n° 3 du 30 mars 2005 de la décision n° 24.2005 portant délégation de signature p. 90

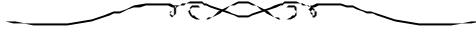
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- Acte réglementaire du 24 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle – Tarification Spéciale Electricité)..... p. 91

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier – les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains..... p. 92
- Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé – les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains..... p. 92
- Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé – les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains..... p. 92
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé – les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains..... p. 93
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier – Centre Hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville p. 93
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier – Centre Hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville p. 94
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie à Taninges..... p. 94
- Avis de recrutement sans concours de deux agents de services techniques : un poste à la Préfecture de la Haute-Savoie et un poste à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains.... p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.133 du 24 mars 2005 portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 2005.97 du 2 mars 2005 et annulation de concours..... p. 96
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves d'agent chef de deuxième catégorie – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches..... p. 96
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir 5 postes d'aides médico-psychologiques (postes vacants) – Foyer départemental pour Adultes Handicapés à La Tour..... p. 97
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de diététicien – Hôpital Local de Montrevel-en-Bresse..... p. 97
- Arrêté n° 2005.008 du 25 mars 2005 portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres de cadre de santé – filière infirmière – C.H.U. de Grenoble..... p. 97
- Arrêté n° 2005.009 du 25 mars 2005 portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres de cadre de santé – filière médico technique – C.H.U. de Grenoble p. 99

- Arrêté n° 2005.010 du 25 mars 2005 portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres de cadre de santé – filière rééducation – C.H.U. de Grenoblep. 10



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2005.601 du 10 mars 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean LAVAL, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, délégation de signature est donnée à M. Jean LAVAL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

- pour l'exécution des recettes et des dépenses suivantes :

Nature de l'opération	Chapitre	Article de prévision
Personnel enseignant. Indemnités et allocations diverses <i>Indemnités pour activités péri-éducatives : - Ecoles - Lycées et collèges</i>	31-94	50 60
Prestations sociales versées par l'Etat <i>Dépenses consécutives aux accidents de service et du travail, contrôles médicaux obligatoires</i>	33-91	30, 50, 80
Moyens de fonctionnement des services <i>Dépenses de fonctionnement des services départementaux (à l'exception des achats de véhicules) Frais de déplacement temporaire Frais de changement de résidence pour les personnels du 1er degré</i>	34-98	30
<i>Etablissements scolaires et de formation. Dépenses pédagogiques et de fonctionnement Crédits d'actions pédagogiques FAI et REP</i>	36-71	10, 30
Frais de justice et réparations civiles - à l'exception des accidents rentrant dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1937 relative à la responsabilité des membres de l'enseignement public.	37-91	10
Programme «Enseignement scolaire public du premier degré »	39-01	10, 20, 30, 40, 50, 60, 70
Etablissements privés - Contribution de l'état au fonctionnement et subventions <i>Etablissements d'enseignement privés sous contrat : forfait d'externat et crédits pédagogiques</i>	43-02	10, 90
Bourses et secours d'études	43-71	20, 40

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la déchéance quadriennale

ARTICLE 2.- Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires,
- les conventions passées entre l'Etat et les Collectivités Territoriales,
- les décisions de passer outre aux avis de contrôle financier local,
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement,
- les lettres et bons de commandes portant sur des opérations d'un coût supérieur à 15 000 €
- les contrats d'études d'un montant supérieur à 3 000 €
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000€

- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 000 €
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat.

ARTICLE 3. - Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4. - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2005-86 du 10 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.864 du 8 avril 2005 portant délégation de signature à M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BOILLEY, Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine afin de :

- signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de l'attribution du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- procéder à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses concernant les crédits de fonctionnement du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BOILLEY, Architecte des Bâtiments de France, à l'effet de signer les actes administratifs prévus à l'article L 631.32 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 3 : M. BOILLEY, Architecte des Bâtiments de France, informera M. le Préfet de toutes les autorisations délivrées au titre de l'article 2.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOILLEY, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Charles FILEPPI, Architecte contractuel, adjoint au Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOILLEY, la délégation conférée à l'article 1^{er} – alinéa 2 : engagement juridique et liquidation des dépenses de fonctionnement du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sera exercée par Mme Christine CAPEL, Secrétaire administrative.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.874 du 11 avril 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Yves GODIN, Commissaire de police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de son service et appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application,
 - au corps des personnels administratifs de catégorie C (agents et adjoints),
- et à l'encontre des adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GODIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Michel DREZEN, Commandant de police emploi fonctionnel, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 - Considérant que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie ;

- En application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 précité, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie dont les noms suivent, afin qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie :

M. Yves GODIN, Commissaire de police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie ;

Le commandant de police :

M. Michel DREZEN, Commandant de police emploi fonctionnel, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières ;

Le capitaine de police :

M. Olivier LETOUBLON, S.P.A.F. de Chamonix ;

Les lieutenants de police :

M. Thierry DARRAGON, S.P.A.F. de GAILLARD,

M. Jean-Michel HIBON, B.M.R. ;

Les fonctionnaires, officiers de police judiciaire :

Le brigadier-major Patrick CRETIN, le brigadier-chef Stéphane LEDRET, B.M.R.,

Les brigadiers-chefs Christian CHEVANNE, Benoît HUC et Michel PEGUET, les brigadiers Pascal GIRAUD et Alain MORETTO, B.M.R.,

Les brigadiers-chefs Monique BIRMELE, Jean-François GRANERO et Antoine PARDIER, S.P.A.F. de Saint Julien-en-Genevois,

Les brigadiers-chefs Geneviève FOURRIQUET et Franck PROST, S.P.A.F. Chamonix,

Le brigadier-chef Pascal DELOBEL, D.D.P.A.F. Gaillard.

Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à M. Yves GODIN, Commissaire de police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de

relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GODIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Michel DREZEN, Commandant de police emploi fonctionnel, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2005.20 de la commission exécutive du 9 février 2005 portant prorogation de l'autorisation de 73 lits de soins de suite et de réadaptation – SA « Le Brévent »

Article 1 : En application des articles susvisés, la prorogation de l'autorisation des 73 lits de soins de suite et de réadaptation est accordée à titre exceptionnel à la SA « Le Brévent » pour la Maison de convalescence « Le Brévent » (Haute-Savoie) dans l'attente de la mise en place d'une unité de réadaptation fonctionnelle de 80 lits et places sur la commune d'Argonay.

Article 2 : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.21 de la commission exécutive du 9 février 2005 portant prorogation de l'autorisation de 90 lits de soins de suite et de réadaptation – SA « Le Mont-Blanc »

Article 1 : En application des articles susvisés, la prorogation de l'autorisation des 90 lits de soins de suite et de réadaptation est accordée à titre exceptionnel à la SA « Le Mont Blanc » pour la Maison de convalescence « Le Mont Blanc » dans l'attente de la mise en place d'une unité de réadaptation fonctionnelle de 80 lits et places sur la commune d'Argonay.

Article 2 : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2005.27 du 2 mars 2005 portant autorisation de création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation de création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine en vue de la création d'un pôle d'évaluation gériatrique est accordée au Centre hospitalier de la région d'Annecy.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° SGAR.05.085 du 21 mars 2005 portant nomination d'un membre suppléant au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 04.479 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :
Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Annecy (Haute-Savoie) :

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :
Suppléant : M. Jean-Pierre GOLEMBSKI, en remplacement de M. André BOZON.

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Haute-Savoie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne

Arrêté préfectoral n° 2005.834 du 5 avril 2005 portant tarification 2005 du Service de la Réparation Pénale de la Haute-Savoie, géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.)

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005 , les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 010,00	73 462,00
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	50 382,00	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	14 070,00	

Recettes	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	87 607,00	87 607,00
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat déficitaire 2003	- 14 145,00	- 14 145,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale de Haute-Savoie est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	811,17	

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n° 05.008 du 11 janvier 2005 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Viuz-la-Chiesaz

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Viuz-la-Chiesaz sont déterminées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertés situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004.490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et notifié au maire de Viuz-la-Chiesaz qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Viuz-la-Chiesaz et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Viuz-la-Chiesaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° 05.009 du 11 janvier 2005 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron est déterminée une zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertés situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004.490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et notifié au maire de La Roche-sur-Foron qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Roche-sur-Foron et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celle-ci a été précédemment définie.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de La Roche-sur-Foron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.



**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE LYON**

Jugement du 11 mars 2005 sur le recours formé par l'Association « La Marteraye » pour le C.S.S.A. – Saint Jorioz

ARTICLE 1 : l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation « Rhône-Alpes » est annulé.

ARTICLE 2 : L'Association « La Marteraye » est renvoyée devant l'A.R.H. « Rhône-Alpes » pour que soit fixée dans un délai de 6 mois une dotation conforme au présent jugement.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « La Marteraye », au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes.

LU EN SEANCE LE 11 MARS 2005.

Le Président,
CH. BONILAIT.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2005.425 du 21 février 2005 portant attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Dominique CHANE-LAVE

Maréchal des Logis Chef - Brigade territoriale de Bons-en-Chablais

M. Stéphane SONNI

Gendarme - Brigade territoriale de Bons-en-Chablais.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n° 2005.447 du 25 février 2005 portant nomination d'un conseiller technique départemental en matière de secours en milieu souterrain

ARTICLE 1^{er} : M. Patrick NOEL, demeurant 250 route de Luzier à SALLANCHES, est nommé conseiller technique en matière de secours en milieu souterrain dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : A cet effet, il assure la conduite des opérations souterraines sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours. Il lui exprime les besoins nécessaires à l'accomplissement de la mission et rend compte régulièrement des actions en cours.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Directeur de Cabinet,
MM les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains,
M. le Directeur départemental de la Sécurité publique,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
M. le Président du Comité Départemental de Spéléologie de la Haute-Savoie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.448 du 25 février 2005 portant nomination d'un conseiller technique départemental en matière de secours en milieu souterrain

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-François RAY, demeurant 84 ter avenue de Brogny à ANNECY, est nommé conseiller technique en matière de secours en milieu souterrain dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : A cet effet, il assure la conduite des opérations souterraines sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours. Il lui exprime les besoins nécessaires à l'accomplissement de la mission et rend compte régulièrement des actions en cours.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Directeur de Cabinet,
MM les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains,
M. le Directeur départemental de la Sécurité publique,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
M. le Président du Comité Départemental de Spéléologie de la Haute-Savoie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.625 du 15 mars 2005 habilitant le Centre national d'Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie pour assurer des formations initiales et continues

ARTICLE 1er – le Centre National d' Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie, est habilité au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Lieutenant-Colonel, commandant le centre National d' Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2005-455 du 25 février 2005 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public.

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain dépendant du domaine public ferroviaire figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la Commune de MEILLERIE sous le n°2 p de la section AO pour une superficie d'environ 1379m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.700 du 24 mars 2005 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales

ARTICLE 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales – spécialité administration et dactylographie.

ARTICLE 2 : Le centre d'examen est fixé à ANNECY.

ARTICLE 3 : Le nombre de postes offerts à titre externe est de 1 .

ARTICLE 4 : La date des épreuves écrites est fixée au vendredi 20 mai 2005.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Service des Moyens et de la Logistique – bureau des ressources humaines de la Préfecture de la Haute-Savoie ou sur le site www.haute-savoie.pref.gouv.fr du 25 mars au 21 avril 2005 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le 21 avril 2005 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Constitution le 13 avril 2005 de l'association syndicale libre « Association syndicale libre de copropriété du Domaine de Profaty sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR FORON

Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre de copropriété du Domaine de Profaty

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie : curage des égouts ; de l'éclairage et toutes installations d'intérêt commun au niveau de la parcelle n° 464. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien et la propriété des réseaux et équipement sur la voie en indivision ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Constitution le 13 avril 2005 de l'association syndicale libre « Association syndicale du lotissement La Montagnère II » sur le territoire de la commune de Saint Sixt

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SAINT SIXT

Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement La Montagnère II

Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien du lotissement et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- ❖ La gestion de ces choses ;
- ❖ Leur appropriation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toute subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 13 avril 2005 de l'association syndicale libre « Association syndicale du lotissement Le Clos des Moilles » sur le territoire de la commune de Reignier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de REIGNIER

Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement Le Clos des Moilles

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Constitution le 13 avril 2005 de l'association syndicale libre des propriétaires des chalets « Les Thoules » sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre des propriétaires de chalets « Les Thoules »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, et notamment, l'éclairage commun avec ses candélabres, sans que cette énumération soit limitative ;
- ❖ La création de tous les éléments d'équipements nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes aux ouvrages et équipements ainsi qu'au contrôle de l'application des présents statuts,
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2005.760 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Valleiry

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes de Valleiry située 35 route de Bellegarde – 74520 VALLEIRY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.761 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Thonon-les-Bains « Les Arts »

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes de Thonon les Arts située Place des Arts, rue du Manège – 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.762 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Thonon-les-Bains « La Grangette »

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes de Thonon la Grangette située 81 avenue général de Gaulle – 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.763 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes à Reignier

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d’Epargne des Alpes de Reignier située rue des Ecoles – 74930 REIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d’Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Arrêté préfectoral n° 2005.764 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes à Cran-Gevrier « Le Jourdil »

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d’Epargne des Alpes de Cran Jourdil située Centre Commercial du Jourdil – 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d’Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.765 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Cluses «La Sardagne »

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes de Cluses Sardagne située 14 avenue Pierre Trappier – 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes ; 4 intérieures et 1 extérieure).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.766 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Cluses « Centre »

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes de Cluses Centre située 4 Grande Rue – 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes ; 4 intérieures et 1 extérieure).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.767 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Bonne

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d'Epargne des Alpes de Bonne sur Ménoge située 104 avenue du Léman – Résidence l'Arc en Ciel – 74380 Bonne, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.768 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes à Annecy «La Manufacture »

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d’Epargne des Alpes d’Annecy Manufacture située 9 et 11 rue de la Gare – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes ; 4 intérieures et 1 extérieure).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d’Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Arrêté préfectoral n° 2005.769 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la Caisse d’Epargne des Alpes d’Annecy le Vieux située 9 rue des Pommaries – 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 2 : M. le Président du Directoire de la Caisse d’Epargne des Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l’autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l’objet d’une demande d’autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.770 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Pharmacie « Clémenceau » à Cluses

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la pharmacie «Clémenceau» située 52 avenue Clémenceau – 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(2 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 2 : Mme Nicole LAVA gérante de la pharmacie « Clémenceau » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.771 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SNC Tabac « Contat » à Saint Jean de Sixt

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Tabac « Contat » situé Résidence Beau Séjour – 74450 SAINT JEAN DE SIXT, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(4 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 2: M. Michel CONTAT gérant du Tabac « Contat » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.772 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Postillon » à Combloux

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Bar Tabac « le Postillon » situé 33 route de Sallanches – 74920 COMBLOUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance et sous réserve que le délai maximum de conservation des enregistrements soit fixé à 15 jours (4 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 2: M. Thierry PERRIN gérant du Bar Tabac « le Postillon » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.773 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « du Pont Neuf » à Rumilly

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Tabac « du Pont Neuf » situé 14 rue du Pont neuf – 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures fixes).

ARTICLE 2 : M. Yves LE FERRAND gérant du Tabac « du Pont Neuf » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.774 du 30 mars 2005 portant abrogation d'arrêtés – Magasin de vente TEFAL à Rumilly

ARTICLE 1er : les arrêtés préfectoraux n° 99.1084 du 17 mai 1999 et n° 03.2246 du 09 octobre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TEFAL.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.775 du 30 mars 2005 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Magasin de vente TEFAL à Rumilly

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le magasin d'usine TEFAL situé avenue des Granges – 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 5 extérieures).

ARTICLE 2 : Mme TRABLY Responsable Sécurité Environnement de la SAS TEFAL est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.857 du 7 avril 2005 portant autorisation d'exercice des entreprises de sécurité

ARTICLE 1^{er} : M. Adama BA, gérant de la SARL « BA SECURITE » sise 17 rue du Joroux – 74100 ANNEMASSE, est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains et au pétitionnaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.905 du 12 avril 2005 complétant l'arrêté n° 2005.2818 du 15 décembre 2005 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005

ARTICLE 1^{er} – l'arrêté n° 2004 – 2818 du 15 décembre 2004 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2005 est complété ainsi qu'il suit :

« La campagne nationale de l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs est fixée du lundi 30 mai au dimanche 12 juin 2005 avec quête les samedi 11 et dimanche 12 juin 2005 ».

ARTICLE 2 –Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2004.1683 du 26 juillet 2004 portant surclassement démographique – commune de Cluses

ARTICLE 1er: La ville de CLUSES est surclassée dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

ARTICLE 2 : La population totale au sens de l'article 88 troisième alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'élève à 21 853 habitants, se décomposant comme suit :

population mentionnée à l'article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales :

18 126 habitants

population totale en Zone Urbaine Sensible dans la commune (annexe de l'arrêté du 12 juillet 2004 précité) :

3 727 habitants.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Maire de CLUSES,

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,

M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.459 du 28 février 2005 portant agrément relatif à l'activité de ramassage de pneumatiques usagés sur le département de la Savoie – SARL «Les Bougeries» GRANULATEX

Article 1. : La SARL Les Bougeries « GRANULATEX » implantée à PERRIGNIER, ZA Les Bougeries, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Savoie.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2. : La SARL Les Bougeries « GRANULATEX » implantée à PERRIGNIER, ZA Les Bougeries, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3. : La SARL Les Bougeries « GRANULATEX » implantée à PERRIGNIER, ZA Les Bougeries, doit faire parvenir au Préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du

24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4. : La SARL Les Bougeries « GRANULATEX » doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5. : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL Les Bougeries « GRANULATEX » doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6. : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera notifié à :

- Madame Gilberte MORAND, gérante de la société SARL Les Bougeries « GRANULATEX », Z.A. Les Bougeries, 74550 PERRIGNIER.

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- La délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône-Alpes (ADEME) - 10, rue des EMERAUDES - 69006 LYON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.460 du 28 février 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement – communes de Sillingy et Nonglard

ARTICLE 1ER.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de SILLINGY-NONGLARD.

ARTICLE 2.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les communes de SILLINGY et NONGLARD dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 3.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires des communes de SILLINGY et NONGLARD.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.461 du 28 février 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement – commune de Scientrier

ARTICLE 1ER.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de SCIENTRIER.

ARTICLE 2.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de SCIENTRIER dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 3.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire de la commune de SCIENTRIER.

ARTICLE 4.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.462 du 28 février 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement – communes de Chavanod et Montagny-les-Lanches

ARTICLE 1ER.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de CHAVANOD-MONTAGNY-LES-LANCHES.

ARTICLE 2.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les communes de CHAVANOD et MONTAGNY-LES-LANCHES dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 3.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires des communes de CHAVANOD et MONTAGNY-LES-LANCHES.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.463 du 28 février 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement – commune de Copponex

ARTICLE 1ER.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de COPPONEX.

ARTICLE 2.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de COPPONEX dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 3.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire de la commune de COPPONEX.

ARTICLE 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.473 du 1^{er} mars 2005 portant autorisation de tourisme – Office de tourisme des Contamines-Montjoie

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation n° AU.074.05.0001 est délivrée à :

L'OFFICE DE TOURISME DES CONTAMINES-MONTJOIE
18, route de Notre Dame de la Gorge
74170 – LES CONTAMINES-MONTJOIE

Forme Juridique : Régie à autonomie financière
Directeur : M. Pierre BRAND
Personne chargée activité tourisme : M. Pierre BRAND
Zone géographique d'intervention : Commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par La BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Agence de SAINT-GERVAIS – 32, rue de la Comtesse.

Mode de garantie : Entreprise de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances SMACL – 141,avenue Salvador Allende – NIORT Cedex 9 (79031).

ARTICLE 4 : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.476 du 1^{er} mars 2005 portant soumission au régime forestier – commune de Vallorcine

ARTICLE 1ER.- Sont soumises au régime forestier les parcelles B24, B28, B31 et B32, situées sur le territoire de la commune de VALLORCINE, lieu-dit "les Aiguilles Rouges", d'une surface de 88 ha 88 a 74 ca.

ARTICLE 2.- Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 544 ha 9 a 7 ca à 632 ha 97 a 81 ca.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004.2444 du 10 novembre 2004.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Maire de VALLORCINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VALLORCINE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.483 du 2 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique – communes de Seynod et Chavanod

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux afférents au projet présenté par le SILA et relatif à :

- L'extension et aménagement des installations de traitements des déchets,
- La réalisation d'une unité de traitement et de valorisation biologique des déchets, sur le Site SINERGIE du Champs de l'Ale, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le SILA est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Président du SILA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- Mme le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Déclaration de projet présentée par le syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy

Le 2 mars 2005,

Syndicat Intercommunal du Lac d'ANNECY

CHAVANOD SEYNOD

Extension et aménagement des installations de traitements des déchets,

Réalisation d'une unité de traitement et de valorisation biologique des déchets sur le Site SINERGIE. Champs de l'Ale

Document exposant les motifs et considérations fondant l'utilité publique.

Considérant que le projet présenté par le Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy porte sur :

➤ L'extension et l'aménagement des installations existantes de traitements des déchets,
➤ La réalisation d'une unité de traitement et de valorisation biologique des déchets,
sur le Site SINERGIE, situé au Champs de l'Ale, sur les communes de CHAVANOD et de SEYNOD,

Considérant que l'aménagement des installations existantes porte sur :

➤ La réalisation :

- d'un parc de mâchefers avec aire de maturation,
- d'un hangar pour le stockage des big-bags et matériels,
- d'une plate-forme de tri et de stockage des encombrants ménagers,
- des voiries,

➤ le déplacement de la déchetterie, du bâtiment de pesage et du pont bascule,

Considérant que le SILA assure le traitement des déchets ménagers et assimilés, issus de 113 communes, représentant plus de 252 000 habitants,

Considérant que le site Sinergie sur les communes de SEYNOD et de CHAVANOD est situé à proximité de l'agglomération annécienne et est facilement accessible,

Considérant que le réaménagement et l'extension des installations existantes contribueront à une amélioration des filières de traitement et valorisation des déchets et de leurs résidus,

Considérant que le réaménagement et l'extension du site SINERGIE sont nécessaires au fonctionnement de l'unité de traitement et de valorisation biologique des déchets,

Considérant que la réalisation d'une unité de traitement et de valorisation biologique des déchets verts est nécessaire à proximité de l'agglomération annécienne,

Considérant que la réalisation d'une unité de traitement de ce type de déchets à proximité de l'agglomération d'Annecy permettra de limiter le transport vers l'unité de PERRIGNIER,

Considérant qu'il s'agit de déchets volumineux, bien que d'un faible tonnage, et donc mobilisant une importante capacité de transport,

Considérant que la réalisation de cette unité de traitement des déchets verts sur le site SINERGIE, permettant de disposer des installations existantes, s'intègre dans le cadre d'une gestion rationnelle des équipements présents ou à créer,

Considérant que le SILA s'est engagé à lutter contre les nuisances olfactives et que les dispositions correspondantes seront déterminées dans le cadre de l'autorisation au titre des Installations Classées,

L'opération présentée est déclarée d'utilité publique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.491 du 3 mars 2005 portant constitution du groupe de travail communal « Publicité » - commune d'Araches-la-Frasse

ARTICLE 1er: Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 2ème alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune d'ARACHES-LA-FRASSE est composé ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES DE DROIT

I.1. - ELUS

TITULAIRES :

M. Marc IOCHUM, Maire
Mme Patricia ROSA
M. Jean-Pierre PLACE
M. Yvon GUERRIER

SUPPLEANTS :

- M. Roger CLARINO
- Mme Isabelle LAVOREL
- M. Marc BONNET
- M. Jean-Pierre RUBIN

I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT

Quatre représentants des services de l'Etat :

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
24, boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 Annecy Cedex,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
15, rue Henri Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ou son représentant, 33 avenue de la Plaine – B.P. 898 – 74016 ANNECY Cedex.

II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE

REPRESENTANTS des ENTREPRISES de PUBLICITE, FABRICANTS d'ENSEIGNES, ARTISANS-PEINTRES en LETTRES

❖ Représentants de l'Union de la Publicité Extérieure

SOCIETE CLEAR CHANNEL

M. Didier RIGOLLOT
12 rue Gustave Eiffel
ZA des Césardes
74600 SEYNOD

❖ Représentants du Syndicat National de la Publicité Extérieure

SOCIETE AXO

M. Henri BARONE
2 bis rue de l'Egalité
74960 MEYTHET

SOCIETE FROEHLICH

M. Michel FROEHLICH
ZAE La Touffière

74370 SAINT MARTIN-BELLEVUE

❖ Représentant du Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique

SOCIETE PERRIN PUBLICITE

M. Eric PERRIN
B.P. 220

Le Cherche Midi
Les Hauts de Marclaz
74205 THONON-LES-BAINS Cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Maire d'ARACHES-LA-FRASSE,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.509 du 4 mars 2005 portant retrait d'une autorisation de tourisme – Office de tourisme des Contamines-Montjoie

ARTICLE 1er : L'autorisation n° AU.074.96.0002 délivrée par arrêté préfectoral n° 96-573 du 27 mars 1996 modifié à l'Association Office de Tourisme des CONTAMINES-MONTJOIE est RETIRÉE en application de l'article 62 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.580 du 9 mars 2005 modifiant les statuts du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL) – commune de Marigny-Saint-Marcel

ARTICLE 1 : Est constatée l'adhésion de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL à la Communauté de Communes du canton de RUMILLY.

La composition du SIGAL est donc la suivante :

- Communauté de Communes du Pays d'ALBY,
- Communauté de Communes du canton de RUMILLY.

ARTICLE 2 : La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

- Communauté de Communes du canton de RUMILLY : 20 membres,
- Communauté de Communes du Pays d'ALBY : 11 membres.

ARTICLE 3 : La composition du bureau est modifiée comme suit :

Le comité syndical élit un bureau composé de 16 membres dont un Président et un Vice-Président selon la répartition suivante :

- Communauté de Communes du canton de RUMILLY : 8 membres,
- Communauté de Communes du Pays d'ALBY : 8 membres.

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président du SIGAL,
MM. les Présidents des Communautés de Communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.604 du 11 mars 2005 portant adhésion de nouvelles collectivités territoriales au Syndicat mixte départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)

ARTICLE 1er :

- La commune de SAINT-SIXT
 - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Assainissement BOËGE-SAXEL,
- sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
d'Assainissement BOËGE-SAXEL,
M. le Maire de SAINT-SIXT,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.605 du 11 mars 2005 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets

ARTICLE 1 : L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets est complété comme suit :

A/COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace :
- ✓ « *Elaboration, adoption et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). L'ensemble de cette mission sera confié au syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT du bassin annécien.* »

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.606 du 11 mars 2005 fixant le montant du cautionnement du comptable des régies des eaux, abattoirs, parkings et pompes funèbres

ARTICLE 1er – Le montant du cautionnement de M. Marc GONZALEZ-ABELLA, comptable des régies des Eaux, des Abattoirs, des Parkings, des Pompes Funèbres, de MEGEVE, est fixé à 73 800 €

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général,
MM. les Présidents des Conseils d'Administration des régies des Eaux, des Abattoirs, des Parkings, de MEGEVE, Mme la Présidente de la Régie des Pompes Funèbres de MEGEVE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.615 du 15 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Montagny-les-Lanches

ARTICLE 1er: Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'expropriation, les acquisitions de terrains et travaux de construction nécessaires à la réalisation du poste 400/63 kV de MONTAGNY-LES-LANCHES, sur la commune de MONTAGNY-LES-LANCHES.

ARTICLE 2: Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M le Maire de MONTAGNY-LES-LANCHES,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,
M. le Directeur RTE/SERAA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité du bassin annécien :
Création du poste 400/63kV de MONTAGNY-LES-LANCHES

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le bassin annécien est actuellement alimenté par un réseau électrique qui existe depuis près de 30 ans, qui est saturé, et toute défaillance d'ouvrage oblige à des interventions manuelles d'où résultent des coupures de durée pouvant aller jusqu'à 30 minutes ainsi qu'une dégradation de la qualité de fourniture du courant. Cette situation ne pourra que s'aggraver compte tenu de la croissance prévisible de la consommation électrique.

Cette problématique a été soumise à la réflexion d'un Comité de Concertation mis en place par le Préfet de la Haute-Savoie en février 2000.

A travers les conclusions des études contradictoires réalisées par des bureaux d'études mandatés, l'un par RTE l'autre par l'ADEME, ce comité a pu constater qu'un consensus se dégage sur le constat de la situation actuelle d'une part, sur les besoins à l'horizon 2020¹ d'autre part, et enfin sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement une solution de renforcement du réseau couplée à la mise en place d'une politique de maîtrise de la demande en électricité.

Trois solutions réseaux, répondant au besoin d'intérêt général évoqué ci-avant, ont été proposées par RTE, l'une au Nord, la deuxième au Sud-Ouest, ainsi qu'une troisième solution avec une alimentation depuis le poste de Serrières.

Un dossier de justification technico-économique a mis en évidence les avantages de la solution dite "Sud-Ouest" qui s'appuie au maximum sur les infrastructures existantes. Elle est constituée :

- d'un poste 400/63 kV à MONTAGNY-LES-LANCHES,
- de son raccordement au réseau 400 kV situé à proximité, accompagné d'une restructuration des réseaux 400 et 225 kV qui améliore sensiblement l'environnement du village de MONTAGNY-LES-LANCHES en éloignant les lignes de la partie urbanisée,
- de ses raccordements au réseau 63 kV qui utilisent des pylônes existants ou des tracés souterrains.

Cette solution permet de sécuriser l'alimentation du bassin annécien qui sera alors assurée par deux postes Très Haute Tension (MONTAGNY-LES-LANCHES et CHAVANOD) et d'amener la puissance nécessaire aux postes de Vignières et d'Espagnoux, couvrant ainsi les besoins en électricité.

La concertation menée avec l'ensemble des services et collectivités concernés a permis de valider l'aire d'étude ainsi que l'implantation du poste, objet de la DUP, en fonction des contraintes locales (urbanisme, environnement, agriculture, économie ...) à l'emplacement d'une porcherie désaffectée.

RTE n'étant pas propriétaire du terrain (2,5 ha environ) retenu par la concertation, le projet a ensuite fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, laquelle a été soumise aux procédures réglementaires :

- Une consultation écrite des services et collectivités qui n'a suscité que des observations d'ordre technique auxquels RTE a répondu,
- l'enquête publique prévue par les codes de l'environnement et de l'expropriation qui a débouché sur un avis favorable de la Commission d'Enquête, laquelle a souligné que "ce projet conduit à l'utilisation optimale du réseau existant, et qu'il en résulte un impact environnemental très limité et une meilleure maîtrise du bilan économique, ce qui est conforme aux recommandations de la Commission de Régulation de l'Energie".

Le Préfet,
Rémi CARON.

¹ **La croissance des consommations à l'horizon 2020 générera des besoins supplémentaires de l'ordre de 80 MW si la tendance actuelle se poursuit ou de 30 MW si une politique forte en faveur d'une maîtrise de la demande en électricité est menée, combinée à des productions locales de type petite cogénération,**

Arrêté préfectoral n° 2005.634 du 18 mars 2005 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire – projet d'humanisation et restructuration des locaux de l'hôpital Dufresne-Sommeiller

ARTICLE 1er : Il sera procédé du mardi 12 avril 2005 au vendredi 13 mai 2005 inclus à une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis de construire présenté par Mme le Directeur de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller, le 30 juillet 2004 en vue de la réalisation d'une construction d'une SHON de 8824 m², sur la commune de LA TOUR, ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme approuvé.

ARTICLE 2 : M. Claude HUDRY Chef d'entreprise, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Il siègera en Mairie de LA TOUR.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de LA TOUR, du mardi 12 avril 2005 au vendredi 13 mai 2005 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (le lundi et le vendredi, de 08 H 30 à 12 H 00 et 14 H 00 à 17 H 30, le mardi, jeudi et samedi, de 08 H 30 à 12 H 00) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LA TOUR.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de LA TOUR les :

- mardi 12 avril 2005 de 09 H 00 à 12 H 00,
- vendredi 29 avril 2005 de 14 H 00 à 17 H 30,
- vendredi 13 mai 2005 de 14 H 00 à 17 H 30.

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par M. le Commissaire enquêteur, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par M. le Maire à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées me seront adressés par M. le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Maire de LA TOUR. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de LA TOUR, à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 6 : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par mes soins aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de LA TOUR.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, et par un exemplaire des journaux susvisés

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de Mme le Directeur de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique.

ARTICLE 7 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le commissaire-enquêteur,
M. le Maire de LA TOUR,
Mme le Directeur de l'hôpital départemental Dufresne Sommeiller,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.725 du 24 mars 2005 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES

ARTICLE 1er.- Il est accordé à la Société Onyx Auvergne Rhône-Alpes, 235 cours Lafayette, 69006 LYON, pour son agence des Savoie située rue Benoît Perret 73410 ALBENS, le renouvellement de son agrément de ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Savoie à compter du 4 avril 2005.

ARTICLE 2. Cet agrément expirera le 3 avril 2010. Il est révoqué en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3.- Un avis relatif à cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux au frais du pétitionnaire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS,
- M. le Chef de Groupe des Subdivisions des Deux Savoie - DRIRE,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- la Société Onyx Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.726 du 24 mars 2005 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – SEVIA-SRRHU

ARTICLE 1er.- Il est accordé à la Société SEVIA-SRRHU, 1 rond point de l'Europe 92250 LA GARENNE COLOMBES, pour son dépôt de TOSSIAT (01), le renouvellement de son agrément de ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Savoie à compter du 6 avril 2005.

ARTICLE 2. Cet agrément expirera le 5 avril 2010. Il est révoqué en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3.- Un avis relatif à cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux au frais du pétitionnaire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS,
- M. le Chef de Groupe des Subdivisions des Deux Savoie - DRIRE,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Société SEVIA-SRRHU.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.727 du 24 mars 2005 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société VALLIER

ARTICLE 1er.- Il est accordé à la Société VALLIER située 1288 avenue du stade 74970 MARIGNIER le renouvellement de son agrément de ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Savoie à compter du 6 avril 2005.

ARTICLE 2. Cet agrément expirera le 5 avril 2010. Il est révoqué en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3.- Un avis relatif à cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux au frais du pétitionnaire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS,
- M. le Chef de Groupe des Subdivisions des Deux Savoie - DRIRE,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Société VALLIER.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.728 du 24 mars 2005 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société ORTEC Environnement

ARTICLE 1er.- Il est accordé à la Société ORTEC Environnement située Z.I de VONGY 74200 THONON-LES-BAINS un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Savoie à compter du 24 mars 2005.

ARTICLE 2. Cet agrément expirera le 23 mars 2010. Il est révoqué en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3.- Un avis relatif à cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux au frais du pétitionnaire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS,
- M. le Chef de Groupe des Subdivisions des Deux Savoie - DRIRE,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,

- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Société ORTEC Environnement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 9 mars 2005 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **9 mars 2005**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial :

a accordé :

à la SAS « BABYLONE », dont le siège social est à AIX LES BAINS (73100) – 48, avenue de Marlioz, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin de jeux et jouets, à l enseigne « LA GRANDE RECRE », d'une surface totale de vente de 1.150 m², sur la commune d'EPAGNY (74330), au sein de l'ensemble commercial du Grand Epagny, rue du Centre.

a refusé :

à la SA « AUCHAN France », dont le siège social est à VILLENEUVE d'ASQ (59650), 200 rue de la Recherche, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension de l'hypermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « AUCHAN » au sein du centre commercial du Grand Epagny à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 8.530 m² à 10.930 m².

Ces décisions seront affichées en Mairie d'EPAGNY durant deux mois.

Décisions du 10 mars 2005 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **10 mars 2005**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a **accordé** à la SARL "ATHIS », dont le siège social est à EPAGNY (74330) – Le Grand Epagny, 810 rue du Centre, l'autorisation sollicitée en vue de procéder de la création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de papeterie et de bureautique, à l'enseigne « BUREAU VALLEE », d'une surface totale de vente de 815 m², sur la commune d'ANTHY SUR LEMAN – Espace Léman – Parc d'Activités du pré Biollat.

Cette décision sera affichée en Mairie d'ANTHY SUR LEMAN durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2005.913 du 14 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Taninges

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de TANINGES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Taninges.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.914 du 14 avril 2005 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Taninges

Article 1^{er} : **M. GRENET Christian**, agent de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décisions du 15 avril 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 15 avril 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie :

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :
Création d'une surface commerciale de vente d'articles de bazar et d'articles de confort de la maison exploité sous l'enseigne « MEGALAND » à CLUSES d'une surface totale de vente de 780 m² ;
Création par transfert et extension du magasin spécialisé dans la vente de produits de jardinerie, nutrition animale et autres produits destinés au tourisme vert, exploité sous l'enseigne « Gamm Vert » à SALLANCHES pour porter sa surface totale de vente de 350 m² à 1782 m².
Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



SOUS - PREFECTURE

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2005.838 du 6 avril 2005 portant désignation de délégués à l'abornement franco-suisse

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer sous notre autorité et avec le concours des services administratifs et techniques concernés, les fonctions de délégué à l'abornement de la frontière franco-suisse :

Secteur 9 – Frontière entre le canton de GENEVE (Suisse) et le département de la Haute-Savoie

Titulaire : Monsieur Yannick PRZYMUSINSKI, chef du service surveillance de SAINT JULIEN
Extérieur

Adresse administrative : SUBDIVISION DES DOUANES DE SAINT JULIEN-en-GENEVOIS
60, avenue de Genève – BP 3102
740163 SAINT JULIEN-en-GENEVOIS CEDEX

Suppléants selon la subdivision territoriale de l'équipement concernée : M. l'Ingénieur de l'équipement de la subdivision territoriale de l'équipement de SAINT JULIEN-en-GENEVOIS ou d'ANNEMASSE

Secteur 10 – Frontière entre le canton du VALAIS (Suisse) et le département de la Haute-Savoie

Titulaire : Monsieur Jean POLLET, chef du centre des Impôts fonciers de THONON-les BAINS

Adresse administrative : Hôtel des impôts – 36, rue Vallon – 74 203 THONON-les-BAINS

Suppléant : M. l'ingénieur de la subdivision territoriale de l'équipement de THONON-les-BAINS

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 1999- 2436 du 23 septembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Messieurs les sous-préfets de SAINT JULIEN-en-GENEVOIS et THONON-les-BAINS
- Monsieur le directeur régional des douanes du Léman,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Messieurs les délégués à l'abornement de la frontière franco-suisse.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2005.30 du 17 mars 2005 portant agrément de M. Eric VOISIN en qualité de garde particulier pour l'indivision du Vallon à Bellevaux

ARTICLE 1 : M. Eric VOISIN

Né le 5 septembre 1968 à THONON-LES-BAINS (74)

Demeurant « Pâques » à BELLEVAUX (74470)

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions portant préjudice au détenteur des droits de propriété qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Eric VOISIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Indivision de Vallon à BELLEVAUX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric VOISIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric VOISIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric VOISIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BRISEUL.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Avis annuel du 30 décembre 2004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2005

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la HAUTE-SAVOIE, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

ESPECES	Première catégorie	Deuxième catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, SAUMONS, HUCHON TRUITE ARC-EN-CIEL (1)	du 12 MARS au 9 OCTOBRE	du 12 MARS au 9 OCTOBRE
OMBRE COMMUN (2)	du 12 MARS au 9 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
BROCHET	du 21 MAI au 9 OCTOBRE	du 21 MAI au 31 DECEMBRE
SANDRE	du 12 MARS au 9 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 30 JANVIER et du 14 MAI au 31 DECEMBRE
ECREVISSES AMERICAINES	du 12 MARS au 9 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
Autres ECREVISSES (2) GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	----- du 14 MAI au 9 OCTOBRE (à moins de 1 200 m d'altitude) du 11 JUIN au 9 OCTOBRE (à plus de 1 200 m d'altitude)	----- du 1 ^{er} JANVIER au 12 MARS et du 14 MAI au 31 DECEMBRE
AUTRES ESPECES	du 12 MARS au 9 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE

(1) Dans le lac à l'Ile, à SALLANCHES, eau close classée en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (article R.236.9 du code de l'environnement).

(2) Protection particulière de certaines espèces :

En vue d'assurer leur protection, la pêche

- de l'ombre commun dans le Nant de Sion, dans le Chéran et dans le Fier (hors domaine public),

- des écrevisses autres que les écrevisses américaines dans tout le département, est interdite toute l'année.

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTA :

1°) Classement des cours d'eau et plans d'eau du département :

Sont classés en deuxième catégorie :

- le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, les Usses en aval du pont de CHATEL, le Lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le Lac de CHAMONIX à MAGLAND, les lacs d'AYZE, le Lac des Ilettes Nord et le Lac des Ilettes Central à SALLANCHES.

Sont classés en première catégorie :

- tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département

2°) Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les réserves ainsi désignées :

- fleuve Rhône, Réserve du barrage de Génissiat : depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit (commune de FRANCLENS). La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
- rivière Dranse, Réserve du Pont de Vongy : depuis le parement amont du pont de la route nationale 5 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy (communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER) ;
- rivière Redon, Réserve de Ronsuaz-Jouvernex : sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) (commune de MARGENCEL) ;
- ruisseau Le Nant de la Salle : depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND.
- dans les parties de cours d'eau délimitées par panneaux situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants :
barrages de Brassilly, de Chavaroche, de Vallières, de Motz, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ.
- dans le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec Le Chéran ;
- dans le ruisseau du Cruet, communes de SALES, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans le Nant de la Nanche, commune de BOUSSY, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans la Néphaz, commune de RUMILLY, pour la section délimitée par le Pont André à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans le ruisseau de Chatraz, commune de VALLIERES, pour la section délimitée par la D 910 à l'amont et par la confluence avec la Morge à l'aval ;
- dans le ruisseau de Vaudrenaz, commune de VAULX, pour la section délimitée par la D 14 à l'amont et par la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le ruisseau le Parmand, commune de MOYE, de sa source jusqu'à la confluence avec le Poisu ;
- dans le ruisseau le Faraudet, commune de MURES, de sa source jusqu'à la route communale de MURES ;
- dans le Thiou, commune d'ANNECY pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- dans le Thiou, commune de CRAN-GEVRIER pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER ;
- dans le Nant Debout et le ruisseau de Bacozan, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la route départementale n°216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY ;
- dans la résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, communes de THONES et LA BALME-DE-THUY ;
- dans l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier ;

- dans l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet ;
- dans l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909 a ;
- dans le Ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;
- dans le Lac des Baigneurs, commune de THYEZ ;
- dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY ;
- dans la roselière - frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3^{ème} Lac des Ilettes, commune de SALLANCHES ;
- dans le Lac du Bois des Iles, commune de PASSY pour la partie réservée aux baigneurs ;
- dans l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro ;
- dans le ruisseau des Violettes, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval ;
- dans l'Eau Noire, commune de VALLORCINE, pour la section délimitée par le pont de la gare SNCF à l'amont, et par le pont du Vélard à l'aval".
- dans le Borne, commune d'ENTREMONT pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Fontaine Sainte et à l'aval par le ruisseau de la Forclaz ;
- dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement ;
- dans le Giffre, commune de MARIGNIER de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf ;
- dans le ruisseau de Copsy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve ;
- dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES ;
- dans le lac de Flérier, commune de TANINGES, et dans les petits plans d'eau situés à l'aval de la digue, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la digue limitant le lac côté ouest ;
- dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY ;
- dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT ;
- dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR ;
- dans le Bonnant, commune des CONTAMINES-MONTJOIE pour la section délimitée à l'amont par le pont des Echenaz et à l'aval par le pont de Loyers ;
- dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer ;
- dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route nationale 203 et à l'aval par le parement aval de l'ancien pont routier de l'ex route nationale 203 ;
- dans le Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux, et à l'aval par la Parère ;
- dans le Brévon, commune de BELLEVAUX, lieu-dit "La Mouille", pour la section délimitée à l'amont par le Chemin de Taille Rosse et à l'aval par le pont des Doubines ;
- dans le Nant de Croux, commune d'HABERE-LULLIN pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale;
- dans la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval ;
- dans le ruisseau de La Joie (ou de Coligny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaison ;
- dans la Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage ;
- dans la Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval ;
- dans le Malève commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse ;

Le Fier Le Fier Le Chéran	Pont de Morette Lieu-dit "Le Rocher de la Route" Passerelle de CUSY	Seuil naturel Pont routier d'HAUTEVILLE-SUR-FIER 500 mètres en amont du ruisseau de Balevaz
Le Chéran Le Brévon	Barrage du Pont Neuf à RUMILLY Barrage de Pierra Bessa	Ancien barrage de l'Aumône 50 mètres en amont du ruisseau de la Follaz

- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon ;
- les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

8°) Dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le Chéran Le Chéran	Ruisseau de Jugueny Barrage Nestlé	Pont Neuf à ALBY-SUR-CHERAN Nant de BOUSSY

- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon ;
- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

9°) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, entre le 1^{er} AVRIL et le 31 OCTOBRE, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des APPMA, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE est ;
- lac de CHAMONIX à MAGLAND ;
- lacs des Ilettes (2 et 3) à SALLANCHES ;
- lac de PASSY ;
- lac de MACHILLY.

En outre, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

10°) Toute pêche est interdite dans le 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES du 1^{er} JUILLET au 31 AOUT.

11°) L'amorçage est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

GRENOUILLES :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les Décrets du 25 NOVEMBRE 1977 et l'Arrêté Ministériel du 24 AVRIL 1979 modifié le 6 MAI 1980 pris pour l'application de la Loi sur la Protection de la Nature.

LAC D'ANNEYCY

Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons, et le Vassé en amont du pont Albert LEBRUN.

ESPECES	Périodes d'ouverture
---------	----------------------

COREGONES, TRUITES, OMBLES CHEVALIER et SAUMONS	du 29 JANVIER au 16 OCTOBRE
BROCHETS	du 1 ^{er} JANVIER au 28 FEVRIER et du 8 MAI au 30 NOVEMBRE
ECREVISSES (AUTRES QUE LES ECREVISSES AMERICAINES) et GRENOUILLES VERTES et ROUSSES AUTRES ESPECES	----- du 1 ^{er} JANVIER au 30 NOVEMBRE

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

LAC LEMAN	
ESPECES	Périodes d'ouverture
TRUITES de lac et de rivière, OMBLE CHEVALIER, COREGONE	du 16 JANVIER au 16 OCTOBRE
OMBRE COMMUN	du 1 ^{er} JANVIER au 28 FEVRIER et du 15 MAI au 31 DECEMBRE
BROCHET	du 1 ^{er} JANVIER au 31 MARS et du 11 MAI au 31 DECEMBRE
PERCHE	du 1 ^{er} JANVIER au 30 AVRIL et du 26 MAI au 31 DECEMBRE
ECREVISSES (autres que les écrevisses américaines)	NEANT
AUTRES ESPECES	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE

TAILLES MINIMUM DE CAPTURE (EN CM)					
	LAC LEMAN	LAC D'ANNECY	RHONE, FILIERE, USSES, PETITES USSES, FORNANT, FIER DE SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DE CHAMPFROID AUX CLEFS JUSQU'AU RHONE, TOUS COURS D'EAU DE L'APPMA DE L'ALBANAIS ET PARTIES FRONTALIERES DU RUISSEAU D'ARCHAMPS, DE L'AIRE DE VIRY ET DE L'HERMANCE	LE BRONZE, LE SUSSU, SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON, LE FORON DE TANINGES EN AMONT DU CONFLUENT DE L'ARPETTAZ ET LE LAC JOVET ET SON DEVERSOIR JUSQU'AU HAUT DE LA CASCADE DE BALME	AUTRES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU
TRUITES	35 (1)	35	25	20	23
OMBLES	27	26	25	20	23
CRISTIVOMER	35	35	35	35	35
COREGONES	30	38	30	30	30
BROCHET	45	50	50 (3)	50 (3)	50 (3)
PERCHE	15 (2)	--	--	--	--
OMBRE COMMUN	30	30	30 (4)	30	30 (4)
SANDRE			40 (3)	40 (3)	40 (3)

- (1) Truites lacustres et de rivière (salmo trutta).
- (2) Toute perche capturée par des pêcheurs amateurs doit être conservée même si sa taille est inférieure à 15 cm.
- (3) Deuxième catégorie uniquement.
- (4) Pêche interdite dans le Chéran, le Nant de Sion et le Fier, hors domaine public.

LIMITATIONS DE CAPTURES (PECHE AMATEUR)					
	LAC LEMAN		LAC D'ANNECY		RIVIERES ET AUTRES PLANS D'EAU
	par an	par jour	par an	par jour	par jour
TRUITES	250	8		6	5 salmonidés (1)
OMBLES	250	10	200	8	
COREGONES			250	8	
BROCHET		5		5	
PERCHE		80			
OMBRE COMMUN					3

(1) Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de captures de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEA.IAA.01 du 1^{er} mars 2005 relatif aux règles de couvert environnemental liées aux bonnes conditions agro-environnementales

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté ministériel sus-visé, les couverts environnementaux autorisés sont les suivants :

- en bord de cours d'eau : Luzerne (L), Dactyle (G), Fétuque des prés (G), Fétuque élevée (G), Fléole des prés (G), Lotier corniculé (L), Minette (L) – (A), Ray Grass anglais (G), Ray-grass hybride (G), Sainfoin (L), Trèfle blanc (L), Brome cathartique (G), Brome sitchensis (G).

(G = graminées prairiales ; A = plantes annuelles ; L = légumineuses)

- hors bord de cours d'eau : Luzerne (L), Dactyle (G), Fétuque des prés (G), Fétuque élevée (G), Fétuque rouge (G) – (A), Fléole des prés (G), Lotier corniculé (L), Ray-grass anglais (G), Ray-grass hybride (G), Sainfoin (L), Trèfle blanc (L), Trèfle de perse (L) – (A), Trèfle d'Alexandrie (L) – (A), Vesce commune (L) – (A), Vesce velue (L) – (A), Vesce de Cerdagne (L) – (A), Brome cathartique (G), Brome sitchensis (G), Serradelle (L) – (A), Mélilot (L) – (A).

ARTICLE 2 : Le couvert, implanté au plus tard le 1^{er} mai et qui doit rester en place au moins jusqu'au 31 août, ne doit pas être broyé entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.

ARTICLE 3 : Pour la seule année 2005, en application de l'article 2 alinéa 4, de l'arrêté ministériel sus-visé, et uniquement en bord de cours d'eau le couvert pourra être constitué par des cultures de céréales, oléagineux et protéagineux semées à l'automne 2004, à condition que les bandes de 5 mètres de large soient fauchées ou broyées avant épiaison. Ces bandes ne devront recevoir aucune fertilisation et aucun traitement à partir du 1^{er} mai 2005.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.05 du 4 mars 2005 portant autorisation de travaux – communes de Publier et d'Evian-les-Bains

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement d'un golf d'entraînement sur la Commune de PUBLIER tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique. Ces travaux sont à entreprendre par la :

Société d'Exploitation Activité Touristique de EVIAN-LES-BAINS
22, avenue des Sources - 74500 EVIAN LES BAINS

représentée par la personne de :

Monsieur MERCIER Roger - Administrateur Directeur Général de la Société d'Exploitation Activité Touristique d'EVIAN-LES-BAINS.

A savoir : aménagement d'un parcours de golf d'entraînement composé :

- d'un parcours de cinq à six trous modulables,
- de plans d'eau d'une superficie totale de 3 500 m² jouant le rôle de bassins écrêteurs de crues, de bassins d'agrément et de réserve d'eau,
- d'un réseau de drainage,
- d'un système d'arrosage automatique,
- d'un réseau de surveillance composé de sept stations de mesures.

La superficie concernée par le projet est de 12ha 36a 51ca, figurant au cadastre sous la section AL, n^{os} 39, 64, 66, 68 à 71, 73 à 75, 79, 153, 155, 157, 159, 161, 217 à 219, 221 à 224, 226, 227 et 254 à 256 sur la Commune de PUBLIER.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées, notamment :

Prélèvement en eau

Sur la canalisation d'amenée d'eau pour l'arrosage après piquage sur la colonne de pompage d'EVIAN-LES-BAINS, le pétitionnaire devra installer un compteur volumétrique d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. A la fin de chaque année civile, le bénéficiaire de l'autorisation consignera sur un registre, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique.

Le prélèvement journalier ne pourra excéder les 350 m³.

Evacuation des eaux de ruissellement

Pour recueillir les eaux de ruissellement de l'ensemble du golf, compte-tenu des débits de crues résultant pour une fréquence décennale, il sera créé deux bassins de rétention dont un sera partiellement en eau, ainsi qu'une série de cascades. Le pétitionnaire devra s'assurer de l'étanchéité des différents bassins, leur mise en sécurité, la périodicité des vidanges, le mode de restitution des eaux au milieu naturel et leurs qualités.

Un déshuileur débourbeur sera créé à l'aval du parking et dimensionné aux surfaces imperméabilisées et débits correspondants. Les rejets à la sortie du déshuileur ne devront pas dépasser une concentration en hydrocarbures totale supérieure à 10 mg/l (normes NTF 90 114). Il devra être curé au moins deux fois par année.

Les eaux usées des bâtiments et annexes seront dirigées et traitées par la station d'épuration de THONON-LES-BAINS.

Par ailleurs, pour une bonne efficacité et un bon fonctionnement de ces ouvrages, il est nécessaire de veiller à la régularité de leur entretien. La vidange des plans d'eau devra faire l'objet d'une demande spécifique aux services chargés de la police des eaux. Les boues et vases seront dirigées vers une décharge autorisée.

Fertilisation et traitements phytosanitaires

La fertilisation des départs, greens et fairways sera raisonnée, menée et suivie de manière à ce qu'elle soit compatible avec le maintien de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Les doses de fertilisants seront établies de manière à être en totalité absorbées par les végétaux. Les intrants seront constitués d'azote organique (N), de phosphore organique (P₂O₅), de potasse organique (K₂O) et de magnésium (MgO).

La fertilisation n'excédera pas les charges annuelles figurant dans le tableau ci-après :

		Départs	Greens	Fairways
Fertilisant	EVER 7 (Composition : azote organique N : 7 % Phosphore organique P205 : 5 % Potasse organique K20 : 7 % Magnésium MgO : 1,5 %)	4 apports à 50 g/m ²	6 apports à 50 g/m ²	4 apports à 50 g/m ²
Produits Phytosanitaires	Compte-tenu du contexte du site d'implantation, en bordure du Lac Léman, le golf utilisera des produits non toxiques pour l'environnement aquatique. Les produits phytosanitaires utilisés pour le golf de PUBLIER ne contiendront pas de substances répertoriées R 50 (chlorothamil), R 51, R 52 et R 53 à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, relatif à la nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses. Ils seront appliqués uniquement en curatif.			
Fongicide	L'entretien mécanique des surfaces et le bon état des gazons seront privilégiés et consisteront à la meilleure des préventions contre les maladies crypto dermiques. L'intervention des fongicides restera donc limitée au maximum.			
Insecticide et Pesticide	Leur emploi est interdit. Il sera privilégié une désinfection des sols à la vapeur d'eau notamment au niveau des semis.			

Le stockage de ces produits se fera dans un local technique étanche et fermé.

Préconisations liées à l'entretien du site

L'entretien sera associé à une végétalisation robuste adaptée à la climatologie, à la nature du sol, en phase avec le principe de l'entretien minimum.

Respect de la réglementation DIP

- Interdiction des épandages de boues de STEP, de produit d'origine industrielle, domestique ou de déjection d'origine agricole.
- Interdiction de tout dépôt (y compris les déchets verts), exceptés les matériaux inertes.
- Usage des fertilisants limité aux produits bio-dégradables (base composée).

Toute nouvelle pratique ou tout produit phytosanitaire ou fertilisant doit faire l'objet d'une autorisation par le service de gestion de la ressource en eau du groupe DANONE EAU FRANCE et validation par le service chargé de la police des eaux.

Surveillance de la ressource en eau

Un réseau de surveillance sera mis en place sur le site. Il aura pour objectif de permettre la réalisation d'un suivi de la pression polluante du site. Ce réseau de suivi dont les moyens de mise en œuvre sont décrits ci-après donnera lieu à l'établissement d'un bilan annuel entre l'EVIAN MASTER CAMP et le service de la ressource en eau du groupe DANONE EAU FRANCE. Ce bilan sera transmis au service de la police des eaux pour validation.

Il sera procédé à l'établissement d'un point zéro de la qualité des eaux sur le site, avant la mise en service du projet et à la réalisation d'un suivi régulier de la qualité à l'aval du golf. Pour ce faire, il a été prévu sept points de mesures.

Les paramètres suivis seront :

- le nitrate,
- l'azote organique,
- le phosphore organique,
- le potassium,
- les matières actives des produits phytosanitaires employés sur le site.

Les prélèvements seront réalisés tous les mois. Les périodes pluvieuses seront visées.

Les points deux, trois, quatre et cinq feront l'objet de prélèvements ponctuels, alors que les points un, six et sept feront l'objet d'un bilan 24 h avec constitution de vingt-quatre échantillons horaires. Les prélèvements seront réalisés par le personnel du golf formé à cet effet. Les analyses seront exécutées par un laboratoire agréé du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A tout moment, le service chargé de la police des eaux pourra de manière inopinée procéder au contrôle du bon fonctionnement des installations.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant tout commencement des travaux

Il appartient au pétitionnaire de prévenir le service de la police des eaux au moins huit jours avant tout commencement des travaux.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité du réseau hydraulique, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées de tout réseau hydraulique.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération,...).
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites autorisés.
- L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

3.3 - Après les travaux

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages liés à l'hydrologie du site, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la police des eaux. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés ou toute autre intervention.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera valable pour la durée du bail consenti par la Commune de PUBLIER (du 20 juillet 2004 au 19 juillet 2034).

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau, notamment au niveau des règles d'entretien du golf (utilisation des intrants : dosage des engrais, utilisation des phytosanitaires).

ARTICLE 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme, que ces travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairies de PUBLIER et d'EVIAN-LES-BAINS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Messieurs les Maires de PUBLIER et d'EVIAN-LES-BAINS,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

- Monsieur l'Administrateur Directeur Général de la SEAT d'EVIAN-LES-BAINS,
 - M. le Président du Tribunal Administratif.
- Le Préfet,
Rémi CARON.

**Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale
Agricoles**

**Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2005.01 du 29 mars 2005 portant extension à 8 mois de
l'introduction des saisonniers agricoles étrangers dans le secteur du maraîchage – année
2005**

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2005, des contrats d'introduction de travailleurs étrangers d'une durée maximum de 8 mois pourront être conclus pour les activités de production ci-dessous :

- Cultures maraîchères intensives dont le cycle de production dure plus de six mois, étant précisé que les cultures maraîchères intensives sont des cultures de fruits ou de légumes pratiquées en vue de la vente, sur des terrains préparés, aménagés et exploités, à l'effet de les rendre aptes à des récoltes exceptionnelles par leur quantité, par leur qualité ou pour la période de l'année à laquelle elles sont faites.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.05.126 du 18 février 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Dingy-en-Vuache et Valleiry

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-126 en date du 18 février 2005 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2005 l'arrêté préfectoral n° DDE 00-81 du 22 février 2000 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 47 entre les P. R. 3. 872 et 7.000 avec aménagement des carrefours existants sur le territoire des communes de DINGY-EN-VUACHE et VALLEIRY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.688 du 31 décembre 2004 portant autorisation de dépôt de sang – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches

Article 1^{er}: Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont autorisés à faire fonctionner un dépôt de sang sur le site de l'Hôpital à Sallanches,

- ? pour la conservation de produits sanguins labiles homologues et autologues,
- ? pour l'activité de distribution suivante :

- attribution de concentrés de globules rouges et de plasma frais congelé de groupe AB dans le cadre strict de l'urgence vitale,
- délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur distribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes.

Article 2 : L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifiée sous pli recommandé avec accusé réception à Monsieur le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.690 du 31 décembre 2004 portant autorisation de dépôt de sang – Clinique de l'Espérance à Cluses

Article 1^{er}: La Clinique de l'Espérance est autorisée à faire fonctionner un dépôt de sang :

- ? pour la conservation de concentrés de globules rouges homologues et autologues,
- ? pour l'activité de distribution suivante :

- attribution de concentrés de globules rouges homologues O négatif dans le cadre de l'urgence vitale,
- délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur attribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes (CGR et plasma décongelé).

Article 2 : L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifiée sous pli recommandé avec accusé réception à Monsieur le Directeur de la Clinique de l'Espérance à Cluses.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.56 du 24 janvier 2005 portant cessibilité de parcelle – commune de Lugrin

Article 1^{er} : Est déclarée cessible au profit de la commune de LUGRIN, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle n° B1119 (BND) anciennement numérotée B201, située sur le territoire de la commune de LUGRIN, d'une contenance de 522 m², nécessaires à l'instauration des périmètres de protection des captages de « Catrion » et « Gros Noyer ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de LUGRIN

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé,
- Affiché en mairie de LUGRIN
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de LUGRIN
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.109 du 15 mars 2005 portant autorisation de dépôt de sang – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Chamonix

Article 1^{er} : Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont autorisés à faire fonctionner un dépôt de sang sur le site de l'Hôpital à Chamonix pour la conservation de concentrés de globules rouges homologues pour les transfusions prescrites dans le cadre strict de l'urgence vitale.

Article 2 : L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifiée sous pli recommandé avec accusé réception à Monsieur le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.111 du 17 mars 2005 portant extension non importante de services de soins infirmiers à domicile – SSIAD « Le Giffre » géré par l'association SSADPA

Article 1er : L'habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du SSIAD Le Giffre géré par l'association SSADPA est portée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 56 places, dont 1 place réservée à la prise en charge de personnes handicapées nécessitant des soins à domicile et 2 places de soins palliatifs.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.112 du 17 mars 2005 portant extension non importante de services de soins infirmiers à domicile – SSIAD « Chablais-Est » géré par l'association ADMR

Article 1er : L'habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du SSIAD Chablais-Est géré par l'association ADMR est portée, à compter du 1^{er} janvier 2005 à 31 places, dont 2 réservées à la prise en charge de personnes handicapées nécessitant des soins à domicile.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.113 du 17 mars 2005 portant extension non importante de services de soins infirmiers à domicile – SSIAD « de la Haute Vallée de l'Arve » géré par l'association ADMR

Article 1er : L'habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du SSIAD domicile de la Haute-Vallée de l'Arve géré par l'ADMR est portée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 42 places, dont 2 places réservées à la prise en charge de personnes handicapées nécessitant des soins à domicile.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.114 du 17 mars 2005 portant extension non importante de services de soins infirmiers à domicile – SSIAD « de Cruseilles » géré par l'association ADMR

Article 1er : L'autorisation du SSIAD de Cruseilles géré par l'ADMR est accordée pour 46 places et l'habilitation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 46 places, dont 1 place réservée à la prise en charge de personnes handicapées nécessitant des soins à domicile.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.134 du 23 mars 2005 portant autorisation de travaux – commune des Gets

Article 1 : La commune des GETS est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de son réseau de distribution publique les eaux issues du forage de « BONNAVAZ AMONT », situé sur la parcelle n°1 section H du plan cadastral, pour un débit instantané de 30m³/heure sans dépasser un volume total de 400 m³/jour.

Article 2 : Le forage d'exploitation devra être équipé d'un tube inox ; il sera raccordé par une conduite enterrée à la station de pompage de BONNAVAZ AVAL. Un dispositif de comptage avec enregistrement des débits journaliers spécifique à ce forage devra être installé.

Un dispositif de suivi en continu des bas débits du Foron avec enregistrement devra être mis en place en accord avec le service de la police des eaux.

Le périmètre de protection immédiate défini par le rapport hydrogéologique du 20 janvier 2004 devra être acquis par la commune et clos. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité sera interdite à l'exception de celles liées à l'exploitation du forage et de l'entretien du site.

Article 3 : Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'instruction, les eaux seront traitées en mélange avec celles du puits de BONNAVAZ AVAL par rayonnement ultra-violet.

Tout projet de modification du traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune des GETS :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
affiché en Mairie des GETS

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune des GETS,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.135 du 23 mars 2005 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques et la liste des communes concernées

Article 1^{er} : La lutte contre les moustiques est poursuivie sur les communes suivantes :

- ARENTHON
- BONNEVILLE
- CONTAMINE SUR ARVE
- SCIENTRIER

Article 2 : L'organisme habilité dans le département de la Haute Savoie, à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale Ain-Isère-Rhône-Savoie pour la Démoustication. Le siège de cet organisme est fixé à CHINDRIEUX 73310.

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront entre le 1^{er} mars et le 30 septembre de chaque année. Les opérations de recherche, d'identification des secteurs à risques, voire les opérations de débroussaillage ou d'assèchement de zones pourront être réalisées sur l'ensemble de l'année.

Article 4 : Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence en Mairie dans toutes les communes qu'il énumère.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Maires d'ARENTHON, BONNEVILLE, CONTAMINE SUR ARVE et SCIENTRIER,

- Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale de Démoustication,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.147 du 4 avril 2005 portant retrait d'agrément de la maison familiale de vacances « Le Chalet Montjoie » à Les Contamines-Montjoie

Article 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1990, l'arrêté du 30 juillet 1960, accordant un agrément définitif à la Maison Familiale de Vacances "LE CHALET MONTJOIE située à 70 Chemin des Drêts 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE est abrogé, au motif que cet établissement est désormais géré par une société SARL à caractère commercial.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.149 du 4 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Burdignin

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Mitaine », « chez Carraz », « Chez Girod », « la Pesse » et « Tataz » situés sur la commune de BURDIGNIN et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de BURDIGNIN, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BURDIGNIN.

Article 2 : La commune de BURDIGNIN est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Mitaine » : lieu-dit la Mitaine, parcelles n° A1913 & 1914 du plan cadastral,
- Captage de « chez Carraz » : lieu-dit chez Jacquis, parcelles n° A279 & 280, A278 & 281 du plan cadastral,
- Captage de « chez Girod » : lieu-dit Decaz, parcelles n° A1177, 1178, 1179 et 1180 du plan cadastral,
- Captage de « la Pesse » : lieu-dit la Pesse, parcelle n° A961 du plan cadastral,
- Captage de « Tataz » : lieu-dit « la Touvassière », parcelles n° A909 et 1368 du plan cadastral.

Article 3 : La commune de BURDIGNIN est autorisée à dériver pour ses captages gravitaires les volumes maximums ci-après :

- Captage de « la Mitaine » : 69 m3/jour
- Captage de « chez Carraz » : 255 m3/jour
- Groupement des captages de « chez Girod », « la Pesse » et « Tataz » : 312 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de BURDIGNIN devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son

profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 6 juillet 2001, la commune de BURDIGNIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de BURDIGNIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, il est demandé la mise en place de station de désinfection sur chacun des réseaux d'eau de la commune.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de BURDIGNIN.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

· Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature, ainsi que la rénovation des ruines,
- les rejets d'eaux usées au sol ou au sous-sol ; les eaux usées des habitations existantes devront être évacuées à l'aval des captages après traitement individuel ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les dépôts et/ou rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures liés aux engins forestiers, produits chimiques et phytosanitaires, fumiers, engrais, boues de station d'épuration et compost de toute nature ...)
- **les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues ou compost des stations d'épuration,**
- la divagation et/ou le pacage à demeure du bétail,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- **les excavations du sol et du sous-sol,**
- les tirs de mines,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de BURDIGNIN. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV – TRAVAUX PARTICULIERS A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuels des périmètres de protection immédiate et la mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

*** Captage de « la Mitaine » :**

- Surélévation du captage et pose d'un capot étanche
- Reprise de l'aire captante
- Nettoyage du vallonement et mise en place d'une cunette pour drainer les eaux de surface.

***Captage de « chez Carraz » :**

- Reprise totale des ouvrages du captage n° 2, avec réalisation d'une chambre de concentration bétonnée avec surélévation, un capot Foug avec renifleur et création d'un bac de décantation avec trop-plein de vidange
- Reprise de l'aire captante des captages n° 1 et 2 avec la création d'un système drainant par tranchées profondes, plus ou moins diverticulées reposant sur un radier bétonné, tranchées et aménagées avec des drains perforés noyés dans des boulets, mise en place d'un bidim, d'un polyane et d'un revêtement superficiel protecteur fait d'une chape bétonnée
- Canalisation par cunettes bétonnées étanches des venues issues du fossé amont de la route forestière et du renvoi d'eau proche
- Rejet hors périmètre des eaux usées des habitations de Granges Neuves.

***Captage de « chez Girod » :**

- Rehausse des chambres et pose de capots étanches de type Foug à renifleur
- Aménagement de la vidange de fond du captage n° 2
- Reprise du drain transversal du captage n° 2

***Captage de « la Pesse » :**

- Pose d'un capot étanche de type Foug avec renifleur
- Remplacement de l'échelle
- Reprise du système de vidange

***Captage de « Tataz » :**

- Reprise de la maçonnerie de la chambre de captage
- Changement de la porte du captage.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de BURDIGNIN est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de BURDIGNIN.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BURDIGNIN :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de BURDIGNIN.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BURDIGNIN dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de BURDIGNIN.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification

pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon les Bains
- Monsieur le Maire de la commune de Burdignin,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.150 du 7 avril 2005 portant autorisation partielle de création de places pour le SSIAD géré par l'ASDAA

Article 1er : 'autorisation relative à la demande susvisée est délivrée partiellement, compte tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale, pour la création de 3 places réservées à la prise en charge de personnes handicapées, portant ainsi la capacité du SSIAD géré par l'ASDAA à 85 places.

Article 2 L'autorisation relative à la demande de création des 27 places restantes sera réputée acquise lorsque le coût de fonctionnement du projet sera compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD géré par l'ASDAA est désormais la suivante : communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges.

Article 4 : La décision de refus partiel visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un classement tel que prévu par le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.


DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2005.665 du 21 mars 2005 portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier sis à Annecy, angle rue Monseigneur Rendu – boulevard Saint Bernard de Menton

Art. 1^{er}: L'immeuble domanial sis à Annecy, cadastré section BN n°s 134, 136 et 138 pour une superficie totale de 1221 m² actuellement placé sous la main de la direction générale des impôts (service des domaines) en tant que bien non affecté, groupe 2 sera désormais utilisé par la direction générale des impôts pour l'exploitation d'un restaurant interadministratif et le logement de la délégation départementale des services sociaux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Art. 2: L'immeuble, tel qu'il figure délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n°740-2134 et recensé à la rubrique « biens non affectés, groupe 2 »

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de la direction générale des impôts.

Art. 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.18 du 9 mars 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Mme LESCOEUR BERTHOLDY, vétérinaire à Faverges

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame LESCOEUR BERTHOLDY
1425 route de Clermont
74330 SILLINGY

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants..

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Madame LESCOEUR BERTHOLDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Décision administrative n° 19.2005 du 25 mars 2005 modifiant la décision n° 55.2004 annexée à l'arrêté préfectoral n° SV.2003.50

Article 1 : le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la décision DDSV 55-2004 du 28 mai 2004 est modifié comme suit à compter du 29 octobre 2004 :

Collecte effectuée par la Société MONNARD SAVOIE

- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, collectées auprès des ateliers de découpe de viande bovine, est fixé à 0 €HT par tonne.

Article 2 : l'article 2 de la décision DDSV 55-2004 du 28 mai 2004 est modifié comme suit :
Le tarif d'indemnisation pour la transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, collectées auprès des ateliers de découpe de viande bovine est fixé à 0 €

Le tarif de transformation des autres produits est inchangé.

Article 3 : Le directeur de la société MONNARD SAVOIE – ANNECY et le directeur de la Société MONNARD JURA – ST AMOUR, le directeur du CNASEA, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.20 du 25 mars 2005 portant réquisition des entreprises MONNARD Savoie et MONNARD Jura pour l'exécution du service public de l'équarrissage

ARTICLE 1^{er} : définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- cadavre : tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg ;
- déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du Code rural à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoirs y compris les animaux morts en bouverie ou en cours de transport ou euthanasiés en bouverie pour des motifs sanitaires (hors opération de police sanitaire) ou pour des motifs liés à la protection animale ;
- farine animale : matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale conformément aux prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuiesime du code général des impôts ;
- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- point de collecte : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 : Les entreprises suivantes : MONNARD Savoie (collecte) et MONNARD Jura (transformation) sont requises pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur le département de Haute-Savoie à compter du 1^{er} avril 2005.

ARTICLE 3 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 sont requises en application du Code rural pour :

Point 1 :

- enlever tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg en tout lieu (MONNARD Savoie)

- collecter les déchets auprès des abattoirs (MONNARD Savoie)
- transformer ces cadavres et déchets en farines (MONNARD Jura)

Point 2 :

- collecter les déchets auprès des ateliers de découpe (MONNARD Savoie)
- transformer et détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé (MONNARD Jura)

Point 3 :

- collecter les déchets auprès des points de collectes des entreprises de boucheries autorisées par la DDSV de Haute-Savoie à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois (MONNARD Savoie)
- transformer et détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé (MONNARD Savoie)

ARTICLE 4 : Les cadavres et déchets cités à l'article 3 sont enlevés ou collectés par les entreprises mentionnées à l'article 2 sur tout le département de Haute-Savoie :

Collecte de cadavres :

MONNARD Savoie

Collecte en abattoirs :

MONNARD Savoie

Collecte en ateliers de découpe :

MONNARD Savoie

Collecte auprès des points de collecte des entreprises de boucheries : MONNARD Savoie

ARTICLE 5 : Les cadavres et déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du Règlement 1774 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du Règlement susvisés.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une « farine SPE de catégorie 1 » (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou « une farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;
- la quantité de farine issue de déchets d'abattoirs et de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le CNASEA (*gestion par camion ou par proportion par camion*).

ARTICLE 8 : Toute entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le Directeur départemental des Services vétérinaires de Haute-Savoie ;
- elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, déchets d'abattoirs, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

ARTICLE 9 : financement des prestations des entreprises mentionnées à l'article 2

Point 1

Les prestations mentionnées au point 1 de l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

Les entreprises MONNARD Savoie et MONNARD Jura mentionnées à l'article 2 communiquent mensuellement leurs demandes d'indemnisation pour ces prestations libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1, au Directeur départemental des services vétérinaires qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit :

- enlèvement standard de cadavre (hors abattoir) : *en €/enlèvement*
- collecte de déchets d'abattoirs visés au point 1 de l'article 3 y compris les cadavres d'animaux euthanasiés à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir : *en €/tonne de déchet brut*
- transformation en farines animales des cadavres d'animaux et déchets collectés auprès des abattoirs visés au point 1 de l'article 3 de l'arrêté : *en €/tonne de déchet brut*

Les prestations au caractère exceptionnel font l'objet d'une indemnisation fondée sur un coût calculé au cas par cas.

Point 2

Les prestations mentionnées au point 2 de l'article 3 sont financées intégralement par les ateliers de découpe bénéficiaires du service conformément au décret n° 2004-1143 et à l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisés et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'Etat.

Une information détaillée relative aux quantités de déchets collectés auprès des ateliers de découpe et détruits est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Point 3

Les prestations effectivement réalisées mentionnées au point 3 de l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie autorisée pour le désossage si celle-ci en possède plusieurs. La liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV 74 présente l'ensemble des points de collecte du département de Haute-Savoie, dont ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné.

Le montant unitaire de la prestation, qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale, est exprimé en €par passage pour la collecte, en €par tonne de vertèbre pour la transformation et en €par tonne de farine pour la destruction.

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 10.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargée de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

ARTICLE 10 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux collectes visées à l'article 3 du présent arrêté. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître

- tous les points de collectes et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;
- les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;
 - toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
 - un exemplaire du document d'accompagnement commercial des vertèbres de bovins de plus de 12 mois collectées auprès des commerces de boucherie et de boucherie charcuterie faisant apparaître le tampon du boucher, sa signature, la date de collecte et le poids des vertèbres ;
 - un récapitulatif des prestations par entreprise de boucherie (avec cumuls) ;
 - les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération). Les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur) ;
 - un bilan des données zootechniques et épidémiologiques sur les cadavres d'animaux (tableau figurant à l'annexe 1) ;
 - les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont les modèles figurent en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le paiement des factures présentées par les entreprises MONNARD Savoie et MONNARD Jura fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

ARTICLE 12 : Les entreprises requises doivent fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité (Direction des politiques économique et internationale) serait amené à leur demander.

ARTICLE 13 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal.

ARTICLE 14 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral de réquisition n° SV50/2003 en date du 31 mai 2003 est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur départemental des Services vétérinaires, les maires des communes du département de Haute-Savoie, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie et dont ampliations seront adressées aux sociétés MONNARD Savoie et MONNARD Jura.

Le Préfet,
Rémi CARON.

ANNEXE 1

Bilan des données zootechniques et épidémiologiques sur les cadavres d'animaux
--

animaux de rente			autres cadavres		
catégorie	cadavres*	enlèvements**	catégorie	cadavres*	enlèvements
bovins de + de 24 mois d'âge			cadavres enlevés chez les vétérinaires ***		
bovins de - de 24 mois d'âge			autres cadavres		
chevaux/ânes					
ovins/caprins					
porcs adultes					
lots de porcelets					
lots de volailles					
lots de poissons de pisciculture					
gibiers d'élevages					

* : nombre de cadavres ou de lots enlevés ;

** : nombre d'enlèvements par catégorie zootechnique. En cas d'un enlèvement de 2 espèces, 1/2 enlèvement est comptabilisé pour chacune des catégories concernées (même principe pour 3 espèces). Attention, il s'agit de mesurer le nombre de tous les enlèvements par catégorie et pas seulement ceux qui sont utilisés comme unité de valeur pour les indemnités ;

*** : cadavres d'animaux domestiques enlevés chez les vétérinaires et également dans les chenils, les SPA, les élevages et points de vente d'animaux domestiques.

Les classes d'âge + ou - de 24 mois s'entendent pour les bovins testés ESB ou non. Le mode de répartition peut donc être testé ou non testé.

On entend par animaux de rente les bovins, ovins et caprins, chevaux et ânes, porcs, volailles, poissons de pisciculture, gibiers d'élevage quelle que soit leur destination.

ANNEXE 2

BILANS : synthèse des prestations d'équarrissage dans le cadre du SPE

Département :

Mois de :

prestations	sur financement CNASEA				sur autre financement			
	données comptables			Indemnité demandée (€)	données extra-comptables		données extra-comptables	
	unité de valeur (UV)	coût par UV (€)	nombre d'UV		poids traité (t)	Poids de la farine expédiée (t)	Poids traité (t)	poids de la farine expédiée (t)
collecte en abattoirs	€tonne déchets		(1)		(2)			
enlèvement cadavres	€enlèvement				(3)			
enlèvement cadavres en abattoir	€tonne							
transformation	€tonne (déchets bruts)		(4)			(5)		

bouchers	collecte	€passage							
	transformation	€tonne vertèbre				(6)		(7)	
	destruction (8)	€tonne farine					(6)		(7)
collecte ateliers de découpe								(7)	(7)
total demandé au CNASEA									

(1) : poids des déchets d'abattoirs collectés servant d'UV

(2) : poids des déchets d'abattoirs traités. Identique en principe à (1) aux variations de stocks près (hors cas particulier)

(3) : somme des poids des cadavres traités

(4) : somme des poids des déchets d'abattoirs et des cadavres traités (2) + (3)

(5) : poids de la farine produite et expédiée faisant l'objet d'une indemnisation au transporteur et à l'incinérateur

(6) : poids des déchets des bouchers dont l'élimination est financée par le CNASEA

(7) : poids des matières correspondant aux prestations financées dans un autre cadre que les indemnisations du CNASEA

(8) : destruction : s'entend de la somme du transport et de l'incinération des farines. Le rendement est de 55 % jusqu'à ce que soit notifié officiellement un rendement

Décision administrative n° 21.2005 du 25 mars 2005 fixant les montants des prestations des entreprises MONNARD Savoie et MONNARD Jura pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de Haute-Savoie

Article 1 : les prestations visées à l'article 9, point 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont les suivantes à compter du 1^{er} avril 2005 :

Collecte effectuée par la Société MONNARD SAVOIE

- le tarif d'enlèvement standard et de transport jusqu'au site de transformation d'un cadavre ou lot de cadavres de plus de 40 kg (hors abattoir) est fixé à **73,20 €HT par enlèvement**.
- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des déchets d'abattoirs visés au point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral y compris les cadavres d'animaux euthanasiés à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir est fixé à **81,58 €HT par tonne**.
- le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des déchets collectés auprès des points de collecte des entreprises de boucheries autorisées par la DDSV de Haute-Savoie à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois, est fixé à **25,73 €HT par passage**.

Article 2 : les prestations visées à l'article 9, points 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont les suivantes à compter du 1^{er} avril 2005 :

Transformation effectuée par la société MONNARD JURA

- **66 €HT la tonne**

Article 3 : le montant de la destruction (transport et incinération) des farines issues des vertèbres collectées auprès des points de collecte des entreprises de boucheries autorisées est fixé à 65 € HT la tonne.

Article 4 : les prestations effectivement réalisées mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus (déchets collectés auprès des entreprises de boucherie, transformation, transport et incinération de ces déchets) donnent lieu à indemnisation par entreprise de boucherie dans la limite du montant

forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie autorisée pour le désossage si celle-ci en possède plusieurs.

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale) dans la limite d'un plafond de 1 000 € par an.

Pour l'année 2005, ce plafond est de 1 000 € déduction faite de ce qui a été versé du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2005.

Article 5 : Le directeur de la société MONNARD SAVOIE – ANNECY et le directeur de la Société MONNARD JURA – ST AMOUR, le directeur du CNASEA, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2005.27 du 14 avril 2005 portant réquisition de l'entreprise MONNARD Savoie pour le transport d'un cadavre de ruminant

Article 1 - La société MONNARD Savoie – Le Néplier 74350 – ALLONZIER LA CAILLE est requise pour assurer le chargement et le transport d'un cadavre de bovin détenu par le GAEC le Battoir – 2680 route de Clermont, commune de Sillingy – 74330 à destination de MONNARD JURA – 39160 SAINT AMOUR.

Article 2 - Le coût de la présente réquisition est pris en charge par l'Etat au titre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses au sens du Code Rural.

Article 3 - La facturation de la prestation prévue à l'article 3 sera adressée à la Direction départementale des Services vétérinaires 9 rue Blaise Pascal BP 82 – 74603 SEYNOD Cédex.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Trésorier Payeur Général et le Directeur départemental des Services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à la société MONNARD Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



INSPECTION ACADEMIQUE

Avis de recrutement externe – ouvriers d’entretien et d’accueil

Un recrutement externe d’ouvriers d’entretien et d’accueil est organisé en 2005 (26 postes dans les collèges et lycées publics de la Haute-Savoie). Les O.E.A. sont principalement chargés d’assurer le nettoyage et l’entretien courant des locaux ainsi que l’accueil dans les établissements d’enseignement secondaire.

Le registre des inscriptions est ouvert à l’Inspection Académique de la Haute-Savoie

Du 29 mars 2005 au 30 avril 2005 (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS D’ASCES

- recrutement ouvert à toute personne âgée de 18 ans au 1^{er} septembre 2005, sans condition de diplôme.
- Posséder à la date du 1^{er} septembre 2005 la nationalité française ou d’un état membre de la communauté européenne.
- Jouir de ses droits civiques.
- Avoir un casier judiciaire vierge de mention incompatibles avec l’exercice des fonctions (bulletin n° 2).
- Etre en position régulière au regard du code du service national.
- Remplir les conditions d’aptitude physique exigées pour l’exercice de la fonction (article 16 de l’ordonnance du 4 février 1959, articles 13 et 15 du décret 59.310 du 14 février 1959).

PIECES A FOURNIR

Sous réserve de remplir les conditions d’accès précitées, le candidat adressera à

L’Inspection académique de la Haute-Savoie

Division des Examens et concours – Bureau 422

Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX

Une lettre de candidature (format A4 – un recto-verso maximum) comprenant :

- l’état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation familiale, adresse complète, téléphone)
- le curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- la situation professionnelle actuelle (fonctions et lieu d’exercice).

Documents à joindre :

- photocopie de la carte d’identité,
- 3 enveloppes timbrées (0.53€) à l’adresse du candidat.

MODALITES DE RECRUTEMENT

Au terme de l’examen du dossier de chaque candidat, une commission de sélection auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. La liste des candidats sélectionnés sera affichée à l’Inspection Académique et publiée sur son site interne (<http://www.ia74.edres74.ac-grenoble.fr>) à partir du 25 mai 2005.

Les candidats dont le dossier aura été sélectionné seront ensuite convoqués individuellement dans la semaine du 6 au 10 juin 2005.

L’Inspecteur d’Académie,

Jean LAVAL.



AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n° 3 du 30 mars 2005 de la décision n° 24.2005 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n°24/2005 du 30 décembre 2004, et ses modificatifs n°1 à 2 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet au 1^{er} avril 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DIRECTION DELEGUEE-HAUTE SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELAGATAIRE (S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Anney	Michel DEBERNARDY	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel	Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPIERRE Cadre adjoint appui et gestion
Annemasse	Philippe CHAMBRE	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel Nadine DELPOUX <i>Cadre opérationnel</i> Point Relais Cadres
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Laure PATOUILARD Cadre opérationnel Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel
Sallanches	Christiane MEYER	Martine MOUSSA	Bernadette MALLEN
Thonon les Bains	Patrick ROGER	Anne CHIQUEL Cadre opérationnel	<i>Claire MICHEL</i> <i>Cadre opérationnel</i> <i>Jean-Denis SUDOMIR</i> <i>Cadre opérationnel</i>

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.



MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire du 24 janvier 2005 relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle – Tarification Spéciale Electricité)

Article 1: Il est créé, au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant, conformément aux dispositions du décret N° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité, la transmission des identifiants des ressortissants du régime agricole remplissant les conditions de ressources prévues pour bénéficier de cette mesure.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

- données relatives à l'identification de l'assuré : titre et civilité, nom (patronymique ou d'usage), prénom, date de naissance, adresse, Code INSEE de la commune de résidence
- données relatives à la famille : composition du foyer

Article 3 : Les destinataires des informations sont les distributeurs d'électricité ou l'organisme agissant pour leur compte.

Les informations feront l'objet d'une transmission initiale puis d'une transmission mensuelle à l'organisme agissant pour le compte des distributeurs d'électricité, désigné par le ministère de tutelle, et s'étant engagé à respecter les finalités et la confidentialité des données qui lui sont transmises.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux des organismes concernés.

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
Yves HUMEZ.

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :

- *de l'Isère – 5, Place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,*
- *de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX*
- *de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9*

Fait à Chambéry, le 31 mars 2005

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier – les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Les Hôpitaux du Léman organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste de maître-ouvrier (service maintenance - plomberie).

Le concours externe sur titres est ouvert aux titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes au moins équivalents. Les candidats doivent être âgés au plus de quarante cinq ans au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman, 3 avenue de la Dame, B.P. 526 – 74203 THONON CEDEX.

Le Directeur des Ressources Humaines,
P. GUILLEMELLE.

Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé – les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Les Hôpitaux du Léman organise un examen professionnel en vue de pourvoir 6 postes d'Ouvrier Professionnel Spécialisé (Services : 4 postes en restauration et 1 poste dossiers médicaux archives et 1 poste pool logistique).

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman, 3 avenue de la Dame, B.P. 526 – 74203 THONON CEDEX.

Le Directeur des Ressources Humaines,
P. GUILLEMELLE.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier – les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Les Hôpitaux du Léman organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Maître-Ouvrier (Service : 1 poste restauration et 1 poste maintenance – électricité).

Le concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman, 3 avenue de la Dame, B.P. 526 – 74203 THONON CEDEX.

Le Directeur des Ressources Humaines,
P. GUILLEMELLE.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé – les Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Les Hôpitaux du Léman organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir 6 postes d'Ouvrier Professionnel Spécialisé (Services : 5 postes en restauration, 1 poste en blanchisserie).

Le concours externe sur titres est ouvert aux titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées ou remises, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman, 3 avenue de la Dame, B.P. 526 – 74203 THONON CEDEX.

Le Directeur des Ressources Humaines,
P. GUILLEMELLE.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier – Centre Hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville

Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir 4 postes de Maître-Ouvrier (Options : 1 secteur technique, 2 cuisine, 1 magasin).

Le concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs, soit avant le 14 mai 2005, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines – Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville, B.P. 525 – 74707 ANNEMASSE CEDEX.

Le Directeur Adjoint aux Ressources Humaines,
Vincent PEGEOT.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier – Centre Hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville

Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes de maitre-ouvrier (Options : 1 menuiserie, 1 électricité).

Le concours externe sur titres est ouvert aux titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes au moins équivalents. Les candidats doivent être âgés au plus de quarante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs, soit avant le 14 mai 2005, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines – Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville, B.P. 525 – 74707 ANNEMASSE CEDEX.

Le Directeur Adjoint aux Ressources Humaines,
Vincent PEGEOT.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé – Maison départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie à Taninges

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé.

Le concours externe sur titres est ouvert aux titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures (courrier, CV, photocopie du diplôme et certificat médical d'aptitude à un emploi de la fonction publique hospitalière établi par un médecin généraliste agréé), sont à envoyer à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie – B.P. 10 – 74440 TANINGES, deux mois à dater du présent avis.

Le Directeur,
P. VINCENT.

Avis de recrutement sans concours de deux agents de services techniques : un poste à la Préfecture de la Haute-Savoie et un poste à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

L'arrêté ministériel du 18 mars 2005, paru au journal officiel du 22 mars 2005, autorise le recrutement sans concours de deux agents des services techniques en application de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation des recrutements dans la fonction publique.

Les postes à pourvoir sont les suivants :

- Un poste à la préfecture de la Haute-Savoie (ANNECY) pour des fonctions d'agent du service intérieur, d'huissier, d'accueil.....
- Un poste à la sous-préfecture de THONON-les-BAINS pour des fonctions de chauffeur, d'agent du service intérieur....

Lettre de candidature et CV détaillé à adresser à la préfecture de la Haute-Savoie, service des moyens et de la logistique, bureau des ressources humaines, BP 2332 74034 ANNECY Cedex **avant le 25 avril 2005.**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Fiche de poste :

1 agent des services techniques à temps complet affecté à la Préfecture de la Haute-Savoie

Définition des tâches :

- ◆ Service intérieur
- ◆ Huissier
- ◆ Accueil
- ◆ Saisie informatique de données

Conditions pour postuler :

- ◆ avoir la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (sous certaines conditions)
- ◆ jouir de ses droits civiques
- ◆ être en situation régulière au regard du code du service national
- ◆ être physiquement apte à l'exercice des fonctions

Rémunération mensuelle brute : 1 162,01 € soit 980,63 € net (Indice brut 251 – indice majoré 263) à laquelle s'ajoutent le cas échéant le supplément familial de traitement et les indemnités à caractère familial

Les candidatures doivent être adressées avant le 25 avril 2005 à l'adresse suivante:

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des moyens et de la logistique - Bureau des ressources humaines
BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX

Le dossier du candidat comporte un lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Après une première sélection des candidatures, des entretiens seront organisés avec les candidats retenus.

Fiche de poste :

1 agent des services techniques à temps complet affecté à la Sous-Préfecture
de Thonon-les-Bains

Définition des tâches :

- ◆ Chauffeur
- ◆ Service intérieur : bureaux et résidence

Conditions pour postuler :

- ◆ avoir la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (sous certaines conditions)
- ◆ jouir de ses droits civiques
- ◆ être en situation régulière au regard du code du service national
- ◆ être physiquement apte à l'exercice des fonctions

Rémunération mensuelle brute : 1 162,01 € soit 980,63 € net (Indice brut 251 – indice majoré 263) à laquelle s'ajoutent le cas échéant le supplément familial de traitement et les indemnités à caractère familial

Les candidatures doivent être adressées avant le 25 avril 2005 à l'adresse suivante:

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des moyens et de la logistique - Bureau des ressources humaines
BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX

Le dossier du candidat comporte un lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Après une première sélection des candidatures, des entretiens seront organisés avec les candidats retenus.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.133 du 24 mars 2005 portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 2005.97 du 2 mars 2005 et annulation de concours

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°2005-97 du 2 mars 2005 est annulé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Pascale ROY.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves d'agent chef de deuxième catégorie – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches

Un concours interne sur épreuves est ouvert aux Hôpitaux du Mont-Blanc afin de pourvoir un poste vacant d'agent chef de deuxième catégorie (maintenance des bâtiments spécialité électricité, électrotechnique, électronique).

La date limite de dépôt des inscriptions est fixée au 30 mai 2005. Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – BP 118 – 74703 SALLANCHES CEDEX.

Le concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité comprend une épreuve écrite, d'une durée de deux heures (coefficient 2). Elle consiste en la vérification, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter, de connaissances théoriques de base se rapportant au programme pédagogique du CAP ou BEP correspondant à la spécialité sus mentionnée.

La phase d'admission comporte une épreuve pratique suivie d'une épreuve orale d'entretien avec le jury.

Epreuve pratique : durée de 30 minutes (coefficient 2 : vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle des tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

Entretien avec le jury : 30 minutes (coefficient 3) à partir de la description de situations de travail, présenter l'organisation du travail d'une équipe dans les aspects techniques, relationnels, d'hygiène, et de sécurité ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe.

La date des épreuves écrites est fixée le vendredi 1^{er} juillet 2005.
L'épreuve d'admission aura lieu à partir du 123 juillet 2005.

La Directrice des ressources Humaines,
Anne-Marie ROUMAGNAC.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir 5 postes d'aides médico-psychologiques (postes vacants) – Foyer départemental pour Adultes Handicapés à La Tour

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Copie certifiée conforme du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique (C.A.F.A.M.P.)

Sont à adresser au plus tard le 15 avril 2005 à M. le Directeur du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre vents » - 74250 LA TOUR (Tél. 04.50.35.30.70).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de diététicien – Hôpital Local de Montrevel-en-Bresse

Un concours sur titre est ouvert à l'Hôpital Local de Montrevel en Bresse en vue de pourvoir un poste de diététicien à 80 % mutualisé sur quatre établissements de la manière suivante :

Hôpital Local de Montrevel en Bresse	0,20 %
Maison de Retraite de Bâgé le Châtel	0,20 %
Maison de Retraite de Coligny	0,20 %
Maison de Retraite de Saint Trivier de Courtes	<u>0,20 %</u>
Total :	0,80 %

Conformément à l'article 32 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 peuvent faire acte de candidature les titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de diététicien ou du Diplôme Universitaire de Technologie spécialité biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures accompagnées du diplôme et d'un curriculum vitae faisant notamment ressortir les formations et les expériences professionnelles sont à adresser au plus tard le 25 mai 2005 à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de Montrevel en Bresse
57 rue de l'hôpital - BP 74 - 01340 MONTREVEL EN BRESSE

Pour tout renseignement, contacter le directeur au 04.74.30.82.66.

Le Directeur,
A. AULIAC.

Arrêté n° 2005.008 du 25 mars 2005 portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres de cadre de santé – filière infirmière – C.H.U. de Grenoble

ARTICLE 1 : Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2005**, en vue de pourvoir **17 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière infirmière

- Concours interne : 15 postes
- Concours externe : 02 postes

selon la répartition suivante :

- 10 postes en services de médecine
- 4 postes en services de chirurgie
- 2 postes en blocs opératoires
- 1 poste à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

➤ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

➤ **Pour le concours externe :**

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (**le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule**)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 25 mai 2005 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble

Bureau des Concours n° D 229

Pavillon Dauphiné

B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 : Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;

- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 : En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissements où se trouvent les postes à pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE.

Arrêté n° 2005.009 du 25 mars 2005 portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres de cadre de santé – filière médico technique – C.H.U. de Grenoble

ARTICLE 1 : Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2005**, en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière médico-technique

selon la répartition suivante :

- 1 poste de cadre manipulateur en électroradiologie médicale
- 1 poste de cadre préparateur en pharmacie hospitalière

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

➤ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services**

publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (**le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule**)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 25 mai 2005 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Bureau des Concours n° D 229

Pavillon Dauphiné

B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 : Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 : En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissements où se trouvent les postes à

pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE.

Arrêté n° 2005.010 du 25 mars 2005 portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres de cadre de santé – filière rééducation – C.H.U. de Grenoble

ARTICLE 1 : Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2005**, en vue de pourvoir **1 poste** vacant dans l'Etablissement, réparti comme suit :

Filière rééducation

selon la répartition suivante :

- 1 poste de cadre masseur kinésithérapeute (Département de neurologie et unité de coordination rééducation adulte)

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

➤ **concours interne** :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (**le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule**)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 25 mai 2005 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble

Bureau des Concours n°D 229

Pavillon Dauphiné

B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- e) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- f) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au

moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

- g) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;
- h) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 : En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissements où se trouvent les postes à pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE.

